

*Ce qui suit est la traduction de courriels reçus de diverses sources, ainsi que de leurs pièces jointes. Pour plus de détails, veuillez vous reporter aux documents originaux.*

# Commentaires fournis par diverses CPC et experts invités concernant la proposition de mesure de conservation et de gestion révisée IOTC-2017-S21-PropN Rev\_1.

<b>Australie</b> .....	<b>1</b>
<b>Union européenne</b> .....	<b>3</b>
<b>Japon</b> .....	<b>9</b>
<b>République de Corée</b> .....	<b>21</b>
<b>Thaïlande</b> .....	<b>32</b>
<b>Experts invités</b> .....	<b>34</b>

## Australie

### Courriel

De: Neil Gordon  
 À: secretariat@iotc.org  
 CC: Howell Susan  
 Date: Wed, 5 Jul 2017 06:37:50 +0000  
 Sujet: Proposition d'allocation [SEC=UNCLASSIFIED]

Cher Secrétariat

Merci d'avoir fourni la dernière version de la proposition de résolution IOTC-2017-S21-PropN Rév. 1 pour commentaires par les membres, comme convenu par la Commission.

L'Australie tient à remercier une nouvelle fois les auteurs de cette proposition importante pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de soumettre cette proposition à la session annuelle. Nous appuyons fermement la poursuite de l'examen de cette proposition lors de la prochaine réunion du CTCA. Le CTCA doit passer de la discussion sur les principes à celle sur les allocations qui pourraient être faites et avec quels critères, pour donner effet à ces principes. Nous pensons que cette proposition constitue un tremplin.

L'Australie a appuyé cette proposition lors de la session annuelle en grande partie parce qu'elle donne effet aux principes énoncés à l'Annexe VII du rapport du CTCA03. Nous considérons:

- La durabilité est au premier plan de la proposition, comme elle devrait l'être pour toutes les mesures de la CTOI. Il est important de souligner que le respect des allocations est encouragé, ce qui est essentiel pour garantir la durabilité par le biais de l'allocation. En ce qui concerne la durabilité, nous suggérons que les promoteurs de la proposition fassent référence aux procédures de gestion comme principale méthode de fixation des limites de

---

capture, tout en reconnaissant que dans certains cas, les limites de capture pourraient être dérivées de règles d'exploitation distinctes ou arrêtées d'une autre manière par la Commission.

- La proposition reconnaît la nécessité d'un traitement différencié des zones maritimes dans un système d'allocation, afin de donner effet aux droits des États côtiers et au droit de pêcher en haute mer et, à son tour, répond aux objectifs de développement et à la nécessité d'assurer la durabilité des marchés et d'autres composantes de la chaîne de valeur. Cela se fait par le biais d'une « allocation de base supplémentaire » pour les États côtiers (paragraphe 10 a)), d'une « allocation pour la haute mer » (paragraphe 14) et d'une allocation en rapport avec l'historique des captures qui différencie les zones et garantit que l'historique des captures à l'intérieur des ZEE est imputable à l'État côtier (paragraphe 13 et 14). Nous pensons qu'il est possible de clarifier, dans le cadre de la proposition, quelles allocations sont effectuées et sur quelle base, afin de démontrer clairement les liens entre les principes pertinents et la manière dont ils sont mis en œuvre.
- Les besoins particuliers des États en développement et des PEID, ainsi que la nécessité de prendre en compte l'importance socio-économique de la pêche (y compris la sécurité alimentaire), sont reconnus par le biais d'une allocation supplémentaire potentielle (paragraphe 11 de la proposition).
- La proposition suggère un moyen simple d'encourager la conformité par le biais des allocations. Elle laisse à la Commission la possibilité de mettre en place un processus transparent et objectif, ce qui est essentiel.
- La transférabilité est prévue, ce qui permettra d'optimiser les allocations et d'assurer la disponibilité des produits, tout en soutenant les chaînes de valeur existantes.

Il existe des lignes directrices pour traiter les nouveaux entrants, conformément à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

D'une manière générale, nous pensons qu'il est possible de réviser la proposition afin de clarifier les types d'allocations qui doivent être faits, les critères auxquels il convient de se référer pour les déterminer et les principes auxquels ils donnent effet. Cela aiderait à simplifier la proposition et démontrerait plus clairement comment les principes de l'annexe VII du rapport CTCA03 sont connectés à la présente proposition et au régime d'allocation complet élaboré par la Commission à partir de celle-ci.

L'Australie a l'intention de continuer à travailler avec les promoteurs de la proposition avant la 4<sup>ème</sup> réunion du CTCA. Nous attendons les commentaires des autres membres et d'aller de l'avant sur cette importante question.

Cordialement,

Gordon Neil

Secrétaire adjoint

Direction des pêches

Agriculture, pêche et foresterie durables

Ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques

+61 2 62725863 /+61 466 770 189

[Pièce jointe](#)

Aucune

---

## Union européenne

### Courriel

De: Seppo.NURMI@ec.europa.eu

À: secretariat@iotc.org

CC: Anders.JESSEN@ec.europa.eu, , Luis.MOLLEDO@ec.europa.eu,

Date: 5 juil. 2017 à 17:38

Sujet: Circulaire CTOI 2017-062 - Commentaires

Chers collègues,

Vous trouverez dans le document ci-joint les commentaires de l'Union européenne, comme demandé dans la circulaire susmentionnée.

Cordialement,

Seppo

Pour M. Anders Jessen, chef de la délégation de l'UE à la CTOI

Seppo Nurmi

Chef d'unité adjoint

Organisations régionales de gestion des pêches B2

Gouvernance internationale de l'océan et pêches durables

Direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE)

Commission européenne

+32 2 29 86 114

## Commentaires de l'UE sur la proposition de la CTOI sur les critères d'allocation par les Maldives, l'Afrique du Sud et d'autres pays.

L'UE prend note de la proposition *IOTC-2017-S21-PropN Rev1 Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI* soumise par les Maldives, l'Afrique du Sud, le Mozambique, la Thaïlande, la Tanzanie, la Somalie, la République d'Iran, le Sri Lanka et le Pakistan et diffusée dans la circulaire de la CTOI 2017-062 du 7 juin 2017.

L'UE remercie les auteurs de proposer une version révisée, mais regrette que le texte amendé ne reflète pas les observations formulées par l'UE et d'autres qui ont exprimé des préoccupations au sujet de la proposition lors de la 21<sup>ème</sup> session annuelle de la CTOI. Les commentaires ci-dessous sont nombreux mais non exhaustifs et sans préjudice. L'UE se réserve par conséquent le droit de modifier et de compléter ses observations à tout moment.

### I. Remarques générales

1. L'UE est persuadée que l'une des conditions préalables à l'obtention d'un consensus sur une proposition relative aux critères d'allocation est d'améliorer la cohérence avec la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP). Cela pourrait être réalisé si la proposition, notamment dans sa partie opérationnelle, reflétait un meilleur équilibre entre d'une part les droits des États côtiers à exercer leurs droits souverains dans une zone située jusqu' à 200 milles marins de ligne de côte et les obligations y afférentes et, d'autre part, le droit de tous les États membres de pêcher en haute mer en vertu de l'article 87 de la CNUDM et de l'article 7.1 de l'ANUSP.

Cela comprend, mais sans s'y limiter, les obligations des États côtiers énoncées aux articles 61 et 62 de la CNUDM, ainsi que l'obligation de coopération prévue à l'article 63 (2) sur les stocks chevauchants et à l'article 64 (1) de la CNUDM sur les espèces hautement migratoires tant à l'intérieur qu' à l'extérieur des ZEE. Il manque également, y compris à l'annexe I, toute mention du droit de pêcher en haute mer et des droits prévus aux articles 87 et 116 à 118 de la CNUDM. Les références à l'ANUSP sont également largement absentes, y compris en ce qui concerne la compatibilité des mesures de conservation et de gestion et le devoir de coopération prévu aux articles 7 et 8 de l'ANUSP. Dans d'autres cas, les références au droit international semblent être mal citées. Une référence aux principes sous-tendant l'article V 2 a) et c) de l'Accord de la CTOI devrait également être incluse dans l'Annexe I.

L'UE est particulièrement préoccupée par le fait que la proposition semble maintenir comme principe principal une répartition inégale des droits de pêche fondée sur la différenciation entre les États côtiers et les autres États pêchant en haute mer en faveur des premiers. Cette distinction est établie en violation de la liberté de pêche pour tous les États, prévue à l'article 87 de la CNUDM.

Dans l'ensemble de la proposition, les États qui pêchent en haute mer sont non seulement privés des conditions garanties aux États côtiers en termes d'avantages d'allocation<sup>1</sup>, mais ils sont également pénalisés par le retrait des allocations sans aucune justification reconnue par le droit international<sup>2</sup>. Même pour les nouveaux entrants, la barre et les conditions sont différentes pour les États qui pêchent en haute mer en vertu du paragraphe 11 a) de la proposition, et pour les États côtiers nouveaux entrants en vertu du paragraphe 11 b). Cette approche entre en conflit avec l'article 8 de l'ANUSP qui exige que les conditions de participation d'un État à une ORGP soient appliquées d'une manière non discriminatoire à l'égard de tout État ou groupe d'États ayant un intérêt réel dans les pêcheries concernées.

---

<sup>1</sup> Par exemple, le paragraphe 7 e) prévoit une allocation initiale de base qui n'est pas fondée sur les captures historiques pour discriminer en faveur des États côtiers ; le paragraphe 10 a) introduit une « allocation de base supplémentaire » accordée uniquement aux États côtiers ; le paragraphe 11 b) envisage l'établissement et la réallocation de la proportion réservée aux « États côtiers nouveaux entrants » uniquement ; le paragraphe 12 a) inclut une « allocation de base supplémentaire » prévue pour les États côtiers en développement dans le cadre de laquelle aucune allocation supplémentaire n'est prévue pour les États pêchant en haute mer. Le paragraphe 16 sur les facteurs socioéconomiques ne s'applique qu'aux États côtiers et non aux États qui pêchent en haute mer. Outre l'attribution des captures dans les ZEE aux États côtiers sur la base du critère de « l'activité de pêche historique » (ou « historique »), le critère de « l'allocation spatiale » attribue également les captures dans la ZEE aux États côtiers. Il en résulte un double comptage de l'allocation de la ZEE, une fois en tant « qu'historique » au paragraphe 13 et plus tard en tant « qu'allocation spatiale » au paragraphe 14. Un autre exemple de double comptage en faveur des États côtiers est l'attribution de droits de base au paragraphe 10 a) de la proposition en tant qu'États côtiers, indépendamment des captures, et de nouveau en tant que CPC au paragraphe 15 a) pour la haute mer.

<sup>2</sup> Le paragraphe 10 d) prévoit des réductions plus importantes de l'allocation pour les États qui pêchent en haute mer. Le paragraphe 15 c) prévoit le transfert progressif des droits d'allocation des États qui pêchent en haute mer aux États côtiers, indépendamment de l'impact réel des flottes ou engins sur les stocks et de tout avis scientifique.

---

Le droit international établit le devoir de coopération entre les États côtiers et les États qui pêchent en haute mer. Il ne reconnaît pas de droits préférentiels automatiques pour l'allocation de quotas aux États côtiers en tant que tels et encore moins pour les espèces de grands migrateurs qui constituent une ressource partagée. Bien que l'UE soit elle-même un État côtier de l'océan Indien, elle ne serait pas disposée à accepter des principes d'allocation qui ne reflètent pas de manière équitable et exacte les droits respectifs des États côtiers et des États pêchant en haute mer dans la région. Dans l'ensemble, la proposition telle qu'elle est conçue actuellement équivaut à un programme visant à éliminer progressivement les pratiques de pêche actuelles des États qui pêchent en haute mer dans l'océan Indien, en violation de la liberté de pêcher en haute mer prévue à l'article 87 de la CNUDM.

2. Tous les fardeaux et la solidarité avec les États côtiers en développement reposeraient entièrement sur les épaules des nations pêchant en eaux lointaines (DWFN) et exempteraient donc les États côtiers plus avancés de la région de tout partage du fardeau. Cela créerait une situation inacceptable conduisant à des conflits et serait en contradiction avec les principes de coopération qui sont inscrits dans l'ANUSP, notamment en ce qui concerne les espèces hautement migratoires, et qui sont à la base d'un cadre multilatéral tel que la CTOI.

En outre, la proposition ignore totalement les droits de ceux qui i) ont des investissements de longue date dans la région, ii) ont découvert de nouveaux lieux de pêche et développé la pêche dans l'océan Indien, iii) ont développé des industries locales de transformation et de pêche dans les États côtiers en développement de l'océan Indien, iv) ont pris des risques financiers et sociaux et créé des emplois locaux, v) ont contribué à la science et au renforcement des capacités, vi) ont fait des efforts significatifs pour développer la législation de la CTOI et s'y conformer, et vii) qui ont assuré et promu la pêche responsable dans la région. Certes, il existe des DWFN dans ce groupe et ces pays ne recevraient aucune reconnaissance pour leurs efforts ou encouragements à poursuivre de tels efforts si ces facteurs ne sont pas pris en compte, ce qui semble être le cas avec cette proposition.

3. Les caractéristiques hautement migratoires des espèces apparentées qui pourraient être capturées dans de nombreux lieux de pêche différents à travers l'océan Indien sont également négligées, ainsi que la capacité et les efforts des CPC pour se conformer aux règles de la CTOI et investir de manière durable dans l'océan Indien. En outre, la proposition de semble donner que peu de considération au respect des obligations, sans tenir compte du fait que la CTOI présente un historique peu glorieux en matière de respect des obligations, et la proposition n'encouragera donc guère ou pas du tout les États qui présentent d'importantes lacunes à améliorer leurs résultats en matière de respect des obligations.

4. La manière dont l'activité de pêche historique des États côtiers est traitée dans le cadre de la proposition serait également très injuste pour les aspirations des États côtiers dont l'historique de pêche est maigre au sein de la CTOI et favoriserait une fois de plus les États côtiers qui bénéficient déjà de la part du lion dans les captures.

5. La proposition devrait également être améliorée en renforçant les éléments qui amélioreraient la synergie entre l'exercice d'allocation et les performances de l'organisation, notamment en tenant compte dans l'exercice d'allocation des contributions des membres de la CTOI à la recherche scientifique et aux finances, de l'historique d'application, etc. afin d'encourager de bonnes performances et de bonnes pratiques. Un autre élément essentiel de tout exercice d'allocation est également totalement absent de la proposition, à savoir la stabilité et la prévisibilité pour faire en sorte que ceux qui sont concernés par d'éventuels changements disposent d'un délai raisonnable pour s'adapter. Sans un degré raisonnable de stabilité et de prévisibilité, le climat d'investissement pour l'industrie de la pêche dans la région pourrait souffrir.

6. Enfin, la discussion et la compréhension de la proposition seraient également facilitées si des clarifications étaient fournies dans le texte concernant :

- le pourcentage de l'allocation qui est ajouté ou soustrait à l'allocation de base pour les États côtiers en développement au paragraphe 12 a) ;
- les périodes de référence envisagées pour l'activité de pêche historique et la répartition spatiale ;
- la valeur approximative de l'allocation de base supplémentaire des États côtiers prévue au paragraphe 10, qui est égale à toutes [*sic*] les CPC et sa proportion par rapport à l'allocation de base en haute mer prévue au paragraphe 15 b) ;
- la valeur approximative de la part réservée aux nouveaux entrants au paragraphe 11 ;
- la proposition de « réduction plus importante » des captures pour les États qui pêchent en haute mer, formulée au paragraphe 11 d)
- la manière dont il sera tenu compte de l'avis du comité scientifique ;
- la manière de gérer les réductions d'allocation ;
- la manière de traiter la situation spécifique des États côtiers et des États qui pêchent en haute mer.

## II. Commentaires sur le texte

### A. Sur le contexte

---

7. La résolution proposée annonce clairement que son objectif principal est la protection des droits souverains des États côtiers de la CTOI et des exigences des PEID. Nous convenons que les intérêts et les droits des États côtiers devraient être pris en compte dans la définition des critères d'allocation. Toutefois, l'objectif principal d'un système de critères d'allocation est normalement la mise en œuvre pratique et durable d'un TAC d'une manière équilibrée et acceptable pour tous les participants. Si le point de départ est basé sur l'affirmation des droits d'une seule partie à la discussion, il est peu probable que nous parvenions à un résultat acceptable pour tous.

En outre, l'objectif de protéger les droits souverains des États côtiers de la CTOI qui semble être le point central de cette proposition reste flou quant à ce que cela signifierait concrètement (vagues comme le sont les références au droit international) et semblerait destiné à bénéficier principalement à un nombre restreint d'États côtiers.

8. En outre, il n'existe pas de disposition dans l'Accord de la CTOI ou la CNUDM/ANUSP pour introduire la notion de PEID<sup>3</sup> dans une discussion sur les principes d'allocation au sein de la CTOI. En ce qui concerne les économies dites « vulnérables », la notion n'est pas reprise dans l'accord de la CTOI qui parle des pays en développement et reste trop imprécise pour être introduite dans la CTOI par le biais d'une résolution.

9. Bien que la proposition fasse référence aux conclusions du CTCA, notamment la dernière réunion qui a eu lieu en Iran, elle ne s'appuie en réalité que sur les recommandations des États côtiers aux vues similaires, qui étaient controversées, et ignore les principes proposés durant le CTCA03 par d'autres Parties contractantes, ce qui n'est pas de nature à aboutir à un résultat acceptable pour tous.

10. Si l'UE partage le souhait de voir cette discussion aboutir à une conclusion dans un délai raisonnable, le calendrier proposé n'est pas réaliste et risque de créer des tensions inutiles. La question est par nature extrêmement compliquée et délicate et, en forçant artificiellement le rythme, elle risque de compromettre un résultat consensuel qui pourrait obliger un certain nombre de Parties contractantes à formuler des objections contre la résolution sur les principes d'allocation, ce qui aurait pour effet qu'elle ne serait pas appliquée par certaines des principales Parties contractantes pratiquant la pêche. Cela devrait être évité et irait à l'encontre de l'une des idées fondamentales qui sous-tendent l'ANUSP, à savoir que les pays concernés devraient collaborer pour trouver des solutions pratiques et durables pour gérer les stocks de poissons grands migrateurs.

## **B. Sur les attendus**

11. Les références à l'ANUSP semblent à tort suggérer que la durabilité est principalement atteinte en établissant des principes d'allocation visant à protéger et à avantager les États côtiers plutôt qu'en respectant par exemple les limites d'un TAC éventuel, en appliquant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ou en adoptant des pratiques de pêche responsables.

12. Dans les attendus également, les conclusions du processus de Kobe sont citées et sorties de leur contexte dans l'intérêt des États côtiers, alors que les principaux objectifs du processus de Kobe étaient axés sur la durabilité et la bonne gestion.

## **C. Sur le corps du texte**

13. En ce qui concerne les définitions, « pêche artisanale » reste vague et trop large en ce sens qu'elle semble confondre des pêcheries ayant des objectifs et des tailles différents, y compris certaines d'entre elles qui ont des effets importants sur les écosystèmes et sur les espèces qui seront soumises aux principes d'allocation. L'idée de traiter des pêcheries différentes (pêche de subsistance, pêche artisanale, pêche semi-industrielle, pêche exclusivement dans la ZEE, etc.) de la même manière est dangereuse et potentiellement source de mauvaise gestion. Il serait nécessaire d'avoir une définition factuelle et tangible des pêcheries artisanale, de subsistance et à petite échelle et de ne pas rester dans la compréhension très générale et vague utilisée par la CTOI.

14. La définition des « prises accessoires » est incomplète en ce sens que certaines espèces de la CTOI sont également des prises accessoires dans certains contextes. L'utilisation des définitions de la FAO des prises accessoires serait plus appropriée<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Contrairement à ce qu'indique le quatrième considérant, l'article 24 de l'ANUSP ne fait aucune référence aux petits États insulaires en développement (PEID). Cela vaut également pour le paragraphe 7 d) qui semble reproduire le concept en faisant référence à la fois aux PEID et aux économies vulnérables.

<sup>4</sup> Il existe de nombreuses définitions des prises accessoires, dont, vous trouverez quelques références ci-dessous :

En 1994, une définition est proposée dans le document "A global assessment of fisheries bycatch and discards."

<http://www.fao.org/docrep/003/T4890E/T4890E02.htm#ch1.1.2>

En 2011, nous avons les "International Guidelines on Bycatch Management and Reduction of Discards",

<http://www.fao.org/docrep/015/ba0022t/ba0022t00.pdf>, voir page 4 pour quelques commentaires sur les prises accessoires.

<http://www.fao.org/docrep/w6602e/w6602E03.htm>, tiré du document « A STUDY OF THE OPTIONS FOR UTILIZATION OF BYCATCH AND DISCARDS FROM MARINE CAPTURE FISHERIES ».

---

15. L'introduction, sans une définition précise des notions de « rendement optimal durable » et de « rendement économique maximal » pourrait également être dangereuse et conduire à des objectifs de conservation moins ambitieux. Dans le même contexte, l'utilisation du « total autorisé de captures commerciales » nécessiterait également une définition claire.

16. En ce qui concerne les principes d'allocation, il y a également une certaine confusion, notamment en ce qui concerne les activités de pêche historiques et l'allocation spatiale historique. Elles sont fondées sur un traitement discriminatoire des DWFN qui va à l'encontre des droits dont jouissent ces espèces dans le cadre de la CNUDM et de l'ANUSP, notamment en ce qui concerne les espèces hautement migratoires. En outre, ces définitions conférerait un avantage particulier à certains États côtiers qui recevraient des allocations supplémentaires fondées sur les activités de pêche des flottes étrangères dans leurs ZEE, alors que les États côtiers qui n'ont pas de flottes étrangères pêchant dans leurs eaux ne recevraient pas de telles allocations, malgré le fait que les mêmes espèces de grands migrateurs passent par leurs ZEE.

17. En ce qui concerne les critères d'allocation, il serait important de veiller à ce que le système conçu (éligibilité, durabilité, droits des États côtiers) offre la plus grande reconnaissance aux aspirations de développement des États côtiers les moins avancés plutôt que la proposition actuelle qui vise principalement à offrir des allocations supplémentaires aux États côtiers qui bénéficient déjà de la part la plus importante des captures.

Comme on l'a dit, tous les fardeaux et la solidarité avec les États côtiers en développement reposeraient entièrement sur les épaules des DWFN. En fait, alors que chacun reçoit une allocation initiale de base conformément au paragraphe 8 (b) qui n'est pas fondée sur des captures historiques, tous les autres principes d'allocation sont discriminatoires en faveur des États côtiers. Tout État côtier a, par exemple, droit à une allocation de base supplémentaire indépendamment du fait que cet État côtier ait ou non des antécédents de captures d'espèces données (paragraphe 10 (a)) ; et lorsqu'il est nécessaire de diminuer les TAC, les DWFN doivent subir une réduction des captures plus importante que les États côtiers (paragraphe 10 (d)).

Il y a une première allocation basée sur l'historique des activités de pêche prévue au paragraphe 13 a), où toutes les captures historiques récentes effectuées dans une ZEE d'États côtiers sont attribuées uniquement à cet État côtier. Il n'est pas tout à fait clair comment sont traitées les activités de pêche historiques en haute mer car, conformément aux paragraphes 15 (a) et (b), chaque CPC se verra attribuer une allocation de base pour la haute mer et la répartition en haute mer sera égale entre toutes les CPC, ce qui suggère que l'activité de pêche en haute mer historique n'est pas prise en compte, malgré les droits évidents de toutes les nations de pêcher en haute mer, tels que décrits à l'article 7.1 de l'ANUSP.

En outre, pour tenir compte des possibilités futures de pêche en haute mer pour les États côtiers en développement, le paragraphe 15 (c) crée un mécanisme permettant de répondre à leurs aspirations en ce qui concerne le transfert progressif des droits de pêche des DWFN, à partir de trois ans après l'allocation initiale de base (une sorte « d'allocation pour les aspirations au développement »). En d'autres termes, pour répondre aux aspirations de développement des États côtiers en développement, la proposition prévoit non seulement un mécanisme par lequel des allocations supplémentaires leur sont immédiatement offertes, mais elle ajoute un élément supplémentaire par le biais de ce qu'on appelle l'allocation pour les aspirations au développement. En outre, les aspirations en matière de développement sont également prises en compte par l'alinéa a) du paragraphe 12, qui prévoit à nouveau une allocation supplémentaire chaque année.

En conclusion, les aspirations au développement des États côtiers en développement sont prises en compte non pas une fois, mais trois fois. De plus, les aspirations au développement, de par leur nature même, prennent du temps à être satisfaites et tout mécanisme pour répondre à de telles aspirations doit être graduel et non pas, comme c'est le cas ici, un transfert immédiat de droits qui ne laisse pas de temps pour l'adaptation, que ce soit de la part des bénéficiaires ou de ceux qui risquent de perdre.

18. L'application, la capacité de surveiller les activités de pêche, la nécessité d'assurer des règles du jeu équitables et les investissements effectués sont ignorés et ne sont pas pris en compte. Cela conduit non seulement à une discrimination à l'encontre de ceux qui font des efforts pour mettre en œuvre une pêche durable et responsable, mais aussi à dédommager ceux qui ne respectent pas le cadre juridique de la CTOI et qui n'assurent pas une gestion responsable de leurs pêcheries.

19. En ce qui concerne les nouveaux entrants, il serait également opportun de quantifier le principe proposé qui créerait une réserve pour les nouveaux entrants afin d'éviter des surprises majeures lorsque les chiffres sont présentés. Sinon, toute « réserve de captures » pour les nouveaux entrants risque d'être « appropriée » par les CPC existantes lors du calcul des quotas.

20. Lorsqu'il existe des divergences de vues potentielles entre deux ou plusieurs CPC sur l'allocation spatiale et les captures, il est proposé que tout différend relatif à l'allocation des captures soit résolu par le CdA. Toutefois, le CdA n'a rien à voir avec les relations bilatérales des CPC et n'est pas habilité à arbitrer de telles affaires. L'implication du CdA

---

dans de tels différends pourrait favoriser des solutions reflétant les vues majoritaires du CdA plutôt que les mérites juridiques des positions respectives et ne serait pas nécessairement la plus équitable en toutes circonstances.

21. En ce qui concerne l'accès en haute mer, il serait également important de quantifier les allocations de base et de prendre en considération la capacité et la possibilité de pêche en haute mer. Il n'existe pas de base juridique à l'idée qu'une réduction de la pêche hauturière ne s'appliquerait qu'aux DWFN au sens du paragraphe 15 c), et elle est même contraire aux droits reconnus à l'article 7.1, de l'ANUSP. Tout mécanisme visant à répondre aux aspirations de développement des États côtiers en haute mer devrait être fondé sur le principe selon lequel tous les États développés ou les économies émergentes en développement ayant d'importantes flottes, notamment celles qui pêchent à des milliers de milles de leurs côtes, devraient y contribuer et que le mécanisme devrait favoriser particulièrement les États côtiers les moins avancés parmi les États côtiers en développement.

22. Les facteurs socio-économiques proposés sont extrêmement vagues et des définitions et des critères plus précis seront nécessaires avant qu'une discussion significative puisse avoir lieu. Nous devrions également considérer les marchés et les lieux où les thons et les espèces apparentées sont consommés comme des facteurs socio-économiques aux fins des principes d'allocation. Durant CTCA03, certains critères ont été proposés qui pourraient être appropriés pour être utilisés ici, notamment i) la dépendance des économies des États côtiers de l'océan Indien, la consommation pour les moyens d'existence des communautés locales et les investissements réalisés dans le secteur thonier et les emplois créés, et ii) le poids du commerce des produits thoniers dans les économies et dans la consommation mondiale des produits thoniers dans les parties contractantes.

23. En ce qui concerne les participants éligibles, la définition de 50% d'application est trop subjective et erronée et pourrait conduire à des degrés d'application inexacts des CPC en faveur des États ayant de mauvais résultats en matière d'application.

Ceci est illustré par exemple par le fait que les critères actuels utilisés par le Secrétariat de la CTOI sur l'application met sur le même plan les mesures critiques et les mesures de moindre importance, tout comme ils ne quantifient pas le niveau d'application partielle. En fait, le tableau sur l'application établi par le Secrétariat ne reflète qu'une analyse quantitative incomplète de l'application par les CPC, ce qui donne une fausse impression de l'état général en suggérant un état relativement bon du respect des obligations au sein de la CTOI.

L'application demeure un sujet de préoccupation considérable dans la CTOI. Certains pays s'engagent régulièrement à améliorer leur niveau d'application, mais il reste à voir comment cela se traduira dans la pratique, certains pays présentant un faible historique d'application s'étant déjà engagés à améliorer leur application l'année dernière et l'année précédente. En fait, le nombre de pays qui se trouvent systématiquement dans une situation de non-application générale est préoccupant.

24. Le principe de surpêche de l'allocation et de son application n'est pas clair et nous ne sommes donc pas en mesure de formuler d'observations à ce stade.

### **III. Conclusions**

L'UE envisage actuellement de présenter une proposition révisée sur les critères d'allocation, qui tienne compte des différents intérêts et cherche un moyen équilibré de prendre en compte ces intérêts d'une manière qui pourrait ouvrir la voie à un consensus.

---

## Japon

### Courriel

De: chiaki\_yamada060@maff.go.jp  
À: Secretariat  
CC: ryo\_omori330@maff.go.jp  
Date: 6 juil. 2017 à 01:17  
Sujet: [Soumission] Commentaires du Japon sur la dernière Prop. N

Cher M. Christopher O'Brien,

Je vous écris ce courriel selon les instructions du commissaire japonais, M. Shingo OTA.

Le Japon aimerait soumettre ses observations provisoires sur la proposition « *Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI* » (IOTC-2017-S21-PropN Rev1) diffusée via la Circulaire de la CTOI 2017-062.

Veillez vous référer au fichier joint.

Cordialement,

Chiaki YAMADA

\*\*\*\*\*

Chiaki YAMADA (Mme)

International Affairs Division Fisheries Agency of JAPAN

PHONE: +81-3-3-3502-8459

FAX: +81-3-3504-2649

E-mail: chiaki\_yamada060@maff.go.jp

\*\*\*\*\*

## Commentaires préliminaires du JAPON

*[Commentaire 1 : La position de base du Japon est que cette proposition doit être discutée dans le CTCA de manière coopérative et constructive]*

### **RESOLUTION 17/XX RECOMMANDATION XX/XX**

#### **SUR LES PRINCIPES D'ALLOCATION DES OPPORTUNITES DE PECHE POUR LES ESPECES DE LA CTOI**

*[Commentaire 2 : Ce document devrait énoncer un principe pour les critères d'allocation, et non lier les CPC, et n'est efficace que lorsqu'il est appliqué dans des MCG. Le Japon estime que nous devrions essayer de parvenir à un consensus sur les « principes » lors de la prochaine session du CTCA, comme première étape.]*

**Mots-clés :** principes d'allocation, critères d'allocation, durabilité, droits souverains.

#### **La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

~~CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux non inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée, en fonction des facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;~~

*[Commentaire 3 : Nous parlons d'allocation, pas de TAC. L'argumentation sur la durabilité des stocks doit être séparée de la répartition des TAC.]*

~~CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord de la CTOI concernant les droits des États côtiers dans leur ZEE et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;~~

*[Commentaire 4: L'article 16 précise les droits d'un État côtier dans une zone de 200 milles marins sous sa juridiction. Ces articles de l'ANUSP s'appliquent à tous les États et il est inutile de s'y référer ici.]*

~~RECONNAISSANT les exigences particulières des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement îles, mentionnées à l'article 24 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 concernant la conservation et la gestion des poissons chevauchants Stocks et stocks de poissons hautement migrateurs (ANUSP) ;~~

~~RAPPELANT que l'article 5 de l'ANUSP autorise la conservation et la gestion des stocks de poissons hautement migratoires sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles et se référant spécialement à la Résolution 15/10 pour un stock dont l'évaluation de l'état le place dans le quadrant rouge et en vue de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et à reconstituer la biomasse du stock dans le plus court délai possible ;~~

*[Idem Commentaire 3 ci-dessus]*

~~RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;~~

*[Idem Commentaire 3 ci-dessus]*

~~CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;~~

*[Commentaire 5: Il n'y a pas de lien direct entre ce paragraphe et l'allocation.]*

~~CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 11 au 15 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surecapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant.~~

*[Idem Commentaire 5 ci-dessus]*

~~CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets~~

~~maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement;~~

*[Idem Commentaire 5 ci-dessus]*

~~CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18<sup>e</sup> Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024, ainsi que les recommandations subséquentes du Comité scientifique de la CTOI.~~

*[Idem Commentaire 5 ci-dessus]*

~~CONSCIENTE qu'aucun critère d'allocation n'a été adopté en dépit des discussions extensives qui ont eu lieu au cours des trois réunions du e-le Comité technique sur les critères d'allocation prend plus de temps que prévu pour parvenir à un accord sur des critères d'allocation, alors que certains stocks de la CTOI sont surpêchés et sont soumis à la surpêche;~~

*[Commentaire 6: L'insertion du Japon est un fait et le Japon estime que les stocks peuvent être gérés même sans critères d'allocation.]*

~~CONSCIENTE que l'acceptation d'un processus d'allocation intégral (principes, critères, pondération et formule) peut prendre beaucoup plus de temps et, par conséquent, qu'une approche plus pragmatique serait d'adopter d'abord les principes et ensuite les critères par une approche progressive ;~~

*[Idem Commentaire 2 ci-dessus]*

~~CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA);~~

*[Idem Commentaire 5 ci-dessus]*

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 84 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

*[Idem Commentaire 2 ci-dessus]*

## I. Définitions *[Commentaire 7 : Les définitions devraient être claires et précises]*

1. **Pêcheries artisanales, de subsistance et à petite échelle en développement des États côtiers et des petits États insulaires en développement** : Pêcheries côtières, telles que définies par la CTOI.

~~2. **Prises accessoires** : Toutes les espèces, autres que les 16 espèces énumérées à l'annexe B de l'Accord de la CTOI, capturées ou impactées par des pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI. Les prises accessoires incluent les espèces non gérées par la CTOI qui sont (a) conservées (sous produit), (b) capturées accidentellement dans une pêcherie et remises à la mer (rejetées), ou (c) affectées de manière indirecte par les interactions avec les équipements de pêche dans la pêcherie, mais pas capturées. *[Commentaire 8 : ils est presque impossible de définir les « prises accessoires » et il n'est pas nécessaire de le faire dans cette mesure.]*~~

~~3. **Règles d'exploitation (HCR)** : Réponses convenues que les gestionnaires doivent appliquer dans des circonstances prédéfinies concernant l'état des stocks. Également appelée « règles de contrôle » et « règles de décision ».~~

*[Commentaire 9 : Ceci est différent de la question de l'allocation]*

~~4. **Production optimale équilibrée** : la production d'une espèce donnée que la Commission, sous l'avis du Comité Scientifique, a déterminé, comme production cible pour cette espèce. Il peut s'agir de la production maximale équilibrée (PME), du rendement économique maximum (REM) ou de toute autre variante convenue par la Commission.~~

*[Idem Commentaire 9 ci-dessus.]*

~~5. **Points de référence cible (TRP)** : Un état jugé souhaitable d'une pêcherie et/ou d'une ressource.~~

*[Idem Commentaire 5 ci-dessus.]*

6. **Total admissible des captures (TAC)** : Pour une pêcherie, une limite de capture définie comme un contrôle de la pêche basé sur la production. ~~Lorsque des mécanismes de partage des ressources sont en place entre les pêcheurs commerciaux et les pêcheurs récréatifs, le terme de Total admissible des captures commerciales (TACC) peut s'appliquer. Le terme « global » est appliqué aux TAC qui couvrent la mortalité par pêche de toutes les flottes. Lors de la détermination des TAC, toutes les sources de mortalité causée par les activités de pêche pour chaque espèce CTOI doivent être appliquées.~~

[Commentaire 10 : Le Japon considère que la mortalité par toutes les activités de pêche devrait être appliquée.]

## II. Principes d'allocation

7. Voici les *principes d'allocation* qui ~~devraient~~ servir ~~ont~~ de base à l'élaboration et à l'évaluation de la performance des futurs critères d'allocation ~~(section III)~~ : [Idem Commentaire 2 ci-dessus] [Commentaire 11 : La Section III n'est pas actuellement un critère complet]

- a) **Éligibilité** : L'allocation des opportunités de pêche des espèces CTOI est limitée aux parties contractantes de la CTOI et aux parties coopérantes non-contractantes de la CTOI (collectivement appelées CPC).
- b) **Durabilité** : ~~Tout critère d'allocation ne devra pas porter atteinte à la durabilité à long terme de chaque espèce de la CTOI et des espèces non-cibles, associées et dépendantes à atteindre par le biais des limites de captures appropriées conformément au cadre de gestion convenu, incluant toute procédure de gestion pertinente. Des mesures de gestion supplémentaires peuvent également être utilisées en parallèle aux limites de captures pour assurer la durabilité de chaque espèce. Le degré d'impact écosystémique négatif des principaux engins de pêche pour les espèces de la CTOI et les espèces non-cibles, associées et dépendantes sera considéré.~~ [Commentaire 12 : Le Japon ne voit pas de relation entre le texte suggéré et l'allocation. « non-cibles, associées et dépendantes » doit être défini dans la section « I. Définitions »]
- c) **Droits des États côtiers** : L'exercice des droits souverains des États côtiers de l'océan Indien, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'ANUSP et la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons hautement migrateurs, aux fins d'explorer et d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources vivantes, y compris les espèces hautement migratrices, dans une zone allant jusqu'à 200 milles marins sous leur juridiction, ne doit pas être entravé, conformément à l'Article XVI de l'Accord CTOI. ~~Les textes juridiques pertinents pour assurer de la préservation des droits des États côtiers sont fournis à l'Annexe I.~~ [Commentaire 13 : Le texte juridique et l'article concernés devraient être spécifiés]
- d) **Exigences (aspirations) particulières des États côtiers en développement** : Les besoins spécifiques des États côtiers en développement de l'océan Indien, y compris des petits États insulaires en développement (PEID) et des économies vulnérables, y compris leurs aspirations, seront pris en compte.

[Commentaire 14 : La définition de « économies vulnérables » n'est pas claire]

- e) **Activité de pêche historique** : Les captures historiques, pour une période à décider, des participants admissibles devront être utilisées comme élément de détermination d'une allocation ~~initiale. Les captures historiques réalisées dans une ZEE sont uniquement attribuables à l'État côtier concerné, pour les besoins de l'allocation, quel que soit le pavillon du (des) navire(s) de pêche qui a réalisé les prises. Cette attribution sera réalisée sans préjudice portés aux droits et responsabilités des États du pavillon de déclarer les prises dans le cadre du droit international, y compris de l'Accord des Nations Unies sur les stocks.~~

[Commentaire 15 : La prise en compte de l'activité de pêche historique ne devrait pas se limiter à un stade initial. Et puisqu'il n'y a pas de fondement juridique à cet argument, cela n'est pas acceptable pour le Japon.]

- f) ~~**Allocation spatiale historique** : Les allocations seront déterminées de manière à refléter les différents droits internationaux applicables dans et hors de la ZEE des États côtiers en séparant les captures historiques [et, si elles sont connues, des zones de répartition spécifiques aux espèces], sur une base spatiale.~~

[idem Commentaire 15 ci-dessus]

- g) **Accès à la haute mer** : Conformément au cadre juridique international concernant la haute mer, toutes les CPC doivent bénéficier d'opportunités de base pour la pêche en haute mer, qu'elles aient ou non un historique de pêche en haute mer.

[Commentaire 16: La liberté de la haute mer est un principe fondamental du droit international. L'expression « Accès à haute mer » n'est pas appropriés. Si nécessaire, il y a lieu de renvoyer à l'article 87 de la CNUDM dans son intégralité. Si l'allocation est faite sur la base de l'État du pavillon, les États côtiers pourraient l'utiliser en haute mer.]

- h) **Transférabilité** : Les allocations nationales, ou une partie de celles-ci, peuvent être temporairement transférables, ce qui garantit la disponibilité du produit sur les marchés et l'optimisation des allocations.

[Commentaire 17: Cela dépendrait d'un accord mutuel entre un fournisseur et un destinataire.]

- i) **Aspects socio-économiques** : Les allocations ~~doivent~~ **devraient** tenir compte de la dépendance de chaque participant éligible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (toutes espèces combinées), mesurée par la contribution de ces pêches aux besoins sociaux, économiques et culturels.
- j) **Activités d'application** : Les allocations ~~doivent~~ **devraient** prendre en compte les constats d'application ~~et/ou de coopération~~ des participants admissibles à l'Accord CTOI et aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI et autres ~~décisions~~ **exigences** contraignantes, **y compris la soumission des données.**

[Commentaire 18: Le Japon ne comprend pas la nécessité d'inclure « coopération » et estime que le droit de recevoir une allocation implique nécessairement la responsabilité de soumettre les données.]

### III. **Éléments à inclure dans les Critères d'allocation** [Commentaire 19: D'autres contributions pourraient être ajoutées à partir des discussions antérieures du CTCA ou d'autres points de vue.] [Idem Commentaire 11 ci-dessus]]

#### 8. **Éligibilité** :

- a) Les États éligibles à recevoir une allocation ~~doivent~~ **devraient** être une partie contractante ou une partie coopérante non-contractante (collectivement appelées CPC) de la CTOI.

[Commentaire 20: Il conviendrait de traiter les intérêts des experts invités.]

- b) Chaque CPC doit recevoir une allocation de base. L'allocation de base pour chaque partie coopérante non contractante (CNCP) ne sera pas supérieure à celle des parties contractantes (membres).

[Commentaire 21 : Cela dépend de la situation, car toutes les CPC ne recevraient une allocation.]

#### 9. **Durabilité** :

- a) **Le montant total des** ~~Les~~ allocations ~~seront~~ **ne devrait pas être supérieur au TAC**, réalisées en fonction du rendement maximum optimal spécifique de chaque espèce, déterminé par la Commission avec l'avis du Comité scientifique de la CTOI.

[Commentaire 22 : Le TAC devrait être déterminé sur la base des avis scientifiques, mais l'allocation ne relève pas d'une discussion scientifique.]

- ~~e) L'impact relatif des principaux engins de pêche utilisés pour cibler une espèce de la CTOI, par CPC, devra être pris en compte.~~

[Commentaire 23 : Le Japon comprend l'intention, mais il serait pratiquement impossible de le faire. De plus, la discussion sur la question de savoir quel engin est le plus durable sera vraiment controversée, ce qui ajoutera encore plus d'incertitude.]

#### 10. **Droits des États côtiers** :

- a) Toutes les CPC qui sont des États côtiers de l'océan de l'océan Indien ~~pourront recevoir~~ ~~reçoivent~~ une allocation ~~de base~~ supplémentaire, ~~si applicable~~, que cet État côtier ait ou pas un historique de capture d'une espèce donnée dans la zone de compétence de la CTOI, ~~accordant à leur intérêt et à leur capacité.~~

*[Commentaire 24 : Il convient de distinguer l'allocation supplémentaire d'une allocation de base. Le Japon pourrait envisager une telle allocation supplémentaire aux États côtiers, mais elle dépendra de la situation finale du système et nous ne voulons pas en préjuger à ce stade.]*

- b) L'allocation ~~de base~~ supplémentaire pour chaque partie coopérante non contractante (CNCP) ne sera pas supérieure à celle des parties contractantes (membres).
- ~~e) L'allocation de base supplémentaire sera attribuée indépendamment du fait qu'un État côtier ait ou non un historique de captures de cette espèce dans la zone de compétence de la CTOI.~~

*[Commentaire 25 : Les éléments de cet alinéa ont déjà été décrits au point a) du présent paragraphe.]*

- d) Lorsque le TAC pour une espèce CTOI diminue par rapport à la précédente période d'allocation, ~~il faudrait prendre en compte la possibilité les pays pêchant en eaux lointaines recevront~~ d'une réduction de captures plus importante ~~pour les États pêchant en eaux lointaines (DWFN) que pour les États côtiers,~~ ~~en ligne avec les principes énoncés dans le processus de Kobe.~~

*[Commentaire 26 : Le Japon pourrait envisager un tel élément, mais cela dépendrait de la situation finale du mécanisme et ne veut pas en préjuger à ce stade.]*

## 11. Nouveaux entrants

- a) Les ~~pays pêchant en eaux lointaines~~ nouveaux entrants qui rejoignent la CTOI en tant que partie contractante ~~ou partie coopérante non contractante~~ ne ~~seront~~ ~~devraient~~ pas être automatiquement admissibles aux allocations prévues par la présente ~~résolution~~ ~~recommandation~~. L'éligibilité sera examinée par la Commission en se référant en particulier à l'article 11 de l'~~Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons~~ ANUSP et en tenant compte des principes énoncés dans la présente ~~résolution~~ ~~recommandation~~. *[Commentaire 27 : La Commission devrait examiner au cas par cas l'éligibilité de tous les nouveaux arrivants.]*
- ~~b) Une proportion du TAC disponible pour l'allocation sera « réservée » pour les États côtiers nouveaux entrants. Le niveau de captures « réservées » pour les nouveaux entrants sera décidé par la Commission au début du système d'allocation des quotas et sera révisé et ajusté selon les besoins avant le début de la prochaine période d'allocation.~~
- ~~i. Les nouveaux entrants qui sont des États côtiers de la zone de compétence de la CTOI reçoivent chaque année une allocation de base à partir de la « réserve » pour chaque espèce individuelle, sur demande à et après approbation de la Commission.~~
- ~~ii. L'allocation de base d'un nouvel entrant sera proportionnelle aux allocations individuelles des CPC l'année précédant celle au cours de laquelle le nouvel entrant a rejoint la CTOI. L'allocation de base à partir de la « réserve » ne doit pas dépasser l'allocation la plus faible de l'année précédente parmi toutes les CPC.~~
- ~~iii. La « réserve » non utilisée sera réaffectée aux États côtiers parties contractantes selon une formule à déterminer par la Commission. Cependant, dans les années où la biomasse du stock est déterminée par le Comité scientifique de la CTOI comme inférieure au niveau capable de produire le rendement durable optimal (par exemple  $SB < SB_{PME}$ ), aucune réaffectation de la « réserve » n'aura lieu.~~

*[Commentaire 28 : Le Japon ne soutient pas qu'une certaine partie du TAC soit réservée aux nouveaux entrants côtiers. L'article 11 de l'ANUSP devrait servir de base.]*

- ~~e) Les parties coopérantes non contractantes qui n'ont pas l'intention d'exploiter leur allocation de base supplémentaire doivent être en mesure de reverser toute quantité de l'allocation de base supplémentaire inutilisée à la « réserve » de la Commission, à tout moment de l'année relative au quota, pour une réallocation potentielle aux autres États côtiers, à parts égales.~~

[Commentaire 29 : La question de savoir si cette allocation doit être restituée à la Commission ou non pour être utilisée par d'autres dépend de l'état des stocks. Si le stock est en mauvais état, elle ne devrait pas être utilisée par d'autres.]

12. **Besoins particulier des petits États insulaires en développement et des États côtiers en développement :**

- a) Les intérêts et les aspirations des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement ~~doivent~~ devraient être reconnus par une allocation pour les PIED et les ECD chaque année, sur demande à et approbation de la Commission.

13. **Activité de pêche historique :**

- a) Les captures historiques des participants éligibles durant une période de référence, ~~pour lesquels toutes les captures historiques récentes ont été réalisées dans la zone économique exclusive (ZEE) d'un État côtier seront uniquement attribuées à cet État côtier et seront~~ devraient être utilisées pour calculer une première allocation d'activité de pêche historique pour chaque CPC, pour chaque espèce de la CTOI, ~~comme indiqué dans le tableau 1.~~

[Idem Commentaire 15 ci-dessus] [Commentaire 30 : La période de référence devrait être considérée par espèce à l'avenir.]

**Tableau 1. Espèces CTOI et leurs périodes de référence pour les prises historiques**

Nom commun	Nom scientifique	Code	Période de référence
<b>Thons tropicaux</b>			
Albacore	<i>Thunnus albacares</i>	YFT	yyyy-yyyy
Listao	<i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ	yyyy-yyyy
Patudo	<i>Thunnus obesus</i>	BET	yyyy-yyyy
<b>Thons tempérés</b>			
Germon	<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	yyyy-yyyy
<b>Porte-épée</b>			
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	SWO	yyyy-yyyy

14. **Allocation spatiale :** [Idem Commentaire 15 ci-dessus]

- a) ~~Les captures historiques pour chaque espèce et période de référence, comme indiqué dans le tableau 1, seront séparées spatialement, selon qu'elles sont des prises dans les zones relevant de la juridiction nationale ou des prises en haute mer.~~
- b) ~~Initialement, la séparation spatiale des captures sera faite sur la base suivante :~~
- ~~i. Les captures déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui chevauchent une ZEE sont considérées comme prises en haute mer, sauf demande contraire de l'État du pavillon de pêche ou de l'État côtier de la ZEE, et accord par les deux parties. Dans les cas où l'État côtier est en désaccord avec l'État du pavillon pêchant, l'accord d'accès applicable sera produit, ainsi que d'autres éléments de preuve à l'appui, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.~~
  - ~~ii. Les prises déclarées ou estimées sans données d'effort associées (comme l'exige la Résolution 15/02 de la CTOI) doivent être considérées comme prises en haute mer. Dans les cas où l'État du pavillon est en désaccord, des éléments de preuve à l'appui devront être produits, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.~~
  - ~~iii. Les pêcheries artisanales, de subsistance et à petite échelle des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement seront supposées dans la juridiction nationale de l'État côtier, que les données sur l'effort soient disponibles ou pas.~~

~~15. Accès à la haute mer : [Idem Commentaire 16 ci-dessus]~~

- ~~a) Chaque CPC recevra une allocation de base en haute mer (distincte de l'allocation initiale d'activité historique de pêche en haute mer).~~
- ~~b) L'allocation de base en haute mer sera égale entre toutes les CPC.~~
- ~~c) L'allocation des quotas concernant les futures opportunités de pêche en haute mer pour les États côtiers en développement de la CTOI sera facilitée par un transfert progressif des droits de pêche des nations pêchant en eaux lointaines, à partir de trois (3) ans après l'allocation initiale. Les détails de ce transfert progressif seront élaborés par la Commission.~~

16. **Transférabilité :**

- a) L'allocation nationale, ou une partie de celle-ci, pourra être temporairement ou de manière permanente transférée entre les parties contractantes. ~~Le droit de pêcher ce quota durera au maximum un an et expirera à la fin de l'année civile (le 31 décembre à minuit).~~

*[Commentaire 31 : Les périodes d'allocation, à savoir les années de pêche, devraient être déterminées par chaque CPC en tenant compte de chaque système national]*

- ~~b) Les parties coopérantes non contractantes (CNCP) ne sont pas admissibles à recevoir une allocation par transfert d'une autre CPC.~~

*[Commentaire 32 : Le Japon considère qu'il n'y a pas de raison à limiter la transférabilité entre CPC.]*

- ~~c) Les nations pêchant en eaux lointaines (DWFN) qui sont de nouveaux entrants à la CTOI en tant que parties contractantes (membres) seront autorisées à louer à une CPC existante des transferts temporaires (paragraphe 16 (a)) des quotas pour des espèces individuelles.~~

*[Commentaire 33 : Ils sont déterminés par la Commission au cas par cas.]*

- ~~d) Les nations pêchant en eaux lointaines (DWFN) qui sont de nouveaux entrants à la CTOI en tant que parties coopérantes non contractantes (CNCP) ne seront pas admissibles à recevoir une allocation via un transfert d'une autre CPC.~~

*[Idem Commentaire 33 ci-dessus]*

- ~~e) Les allocations non utilisées ne pourront pas être transférées à la prochaine période d'allocation.~~

*[Commentaire 34 : La mesure dans laquelle le report devrait être permis dépendra de l'état du stock.]*

17. **Aspects socio-économiques :**

- a) La dépendance sociale de chaque participant admissible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ce qui peut inclure les possibilités de subsistance, l'emploi dans les pêcheries, le secteur aval de la pêche et les activités formelles et informelles de la chaîne d'approvisionnement, les possibilités de travail des femmes, la consommation de produits de la mer par habitant et le nombre moyen de membres de la famille soutenus par les pêcheurs) sera prise en compte.
- b) La dépendance économique de chaque participant admissible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ce qui peut inclure la vulnérabilité économique, la valeur à l'exportation, la capacité de transformation et la pêche en proportion ou en pourcentage du PIB) sera prise en compte.
- c) La dépendance culturelle de chaque participant admissible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (dont les critères devront être déterminés) sera prise en compte.

18. **Application par les participants éligibles :**

- a) Afin de rester éligible aux allocations, les CPC devront maintenir des programmes actifs pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI, avec un score

d'application de 50% ou plus, pour les MCG qui sont considérées par la Commission comme pertinentes à cette résolution.

*[Commentaire 35 : 50% est trop faible. Au vu du faible niveau d'application des CPC, la CTOI devrait être plus ambitieuse]*

~~b) Un dépassement de l'allocation de captures d'une CPC sera déduit du quota futur de cette CPC conformément à une politique de mesures correctives à convenir par la Commission, qui tiendra compte des besoins particuliers et des besoins en matière de renforcement des capacités des pays en développement. En l'absence de contraintes de capacité démontrées, la déduction par défaut sera d'un ratio de 1:1 pour l'année suivante, ou de 1,5:1 s'il est déduit de l'année suivante à la demande de la CPC.~~

*[Commentaire 36 : Le Japon considère qu'une formule spécifique de déduction du dépassement de captures devrait être considérée au cas par cas.]*

c) Des mécanismes de rapprochement des captures et des allocations nationales ~~seront~~ devraient être élaborés par la Commission, qui permettraient d'introduire un système de pénalités d'allocation des quotas.

#### ~~IV. Pondération des critères d'allocation~~

~~19. Un mécanisme de pondération des critères d'allocation sera élaboré, pour examen par la Commission lors de sa 22<sup>e</sup> session annuelle en 2018.~~

#### ~~V. Formule d'allocation~~

~~20. Une formule d'allocation, avec la pondération associée (section IV) pour chaque espèce de la CTOI mentionnée au tableau 1, sera élaborée pour examen par la Commission lors de sa 22<sup>e</sup> session annuelle en 2018.~~

*[Commentaire 37 : Les paragraphes 19 et 20 devraient faire l'objet de futures discussions, y compris leurs nécessité.]*

#### VI. Examen futur et mise en œuvre

21. ~~À~~Lors de, ou après, sa 23<sup>e</sup> session en 2018<sup>9</sup>, la Commission devrait envisagera des révisions des principes et critères d'allocation ainsi que l'ajout de critères, d'un mécanisme de pondération, d'une formule d'allocation et d'un calendrier de mise en œuvre pour l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI.

~~22. La mise en œuvre d'un système d'allocation devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.~~

~~23. Cette résolution remplace la Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI.~~

## ANNEXE I TEXTES JURIDIQUES DIRECTEURS

### Article V, paragraphes 1 et 2d, et Article XVI de l'accord CTOI

#### *ARTICLE V Objectifs, fonctions et responsabilités de la Commission*

1. La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks.

2. Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission a les fonctions et responsabilités suivantes, conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer:

[...]

---

(d) suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement;

## **ARTICLE XVI Droits des États côtiers**

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale.

### **Section V de la Convention sur le droit de la mer concernant les zones économiques exclusives**

#### **Article 55. Régime juridique particulier de la zone économique exclusive**

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

#### **Article 5. Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive**

1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :

a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;

b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :

i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages,

ii) la recherche scientifique marine,

iii) la protection et la préservation du milieu marin,

c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État côtier tient dûment des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention.

3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

#### **Article 62. Exploitation des ressources biologiques**

1. L'État côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive. sans préjudice de l'article 61.

2. L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible, ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des États en développement visés par ceux-ci.

3. Lorsqu'il accorde à d'autres États l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'État côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres, l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des États en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la

---

*nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.*

*4. Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :*

*a) délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des États côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche ;*

*b) indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un État pendant une période donnée ;*

*c) réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés ;*

*d) fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés ;*

*e) renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires ;*

*f) obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes ;*

*g) placement, par l'État côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires,*

*h) déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'État côtier ;*

*i) modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération ;*

*j) conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'État côtier ;*

*k) mesures d'exécution.*

*5. L'État côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.*

***Article 63. Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone***

*1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, ces États s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.*

*2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.*

***Article 64. Grands migrateurs***

*1. L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe 1 coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales*

---

*appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'État côtier et les autres États dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.*

*2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.*

---

## République de Corée

### Courriel

De: riley1126@korea.kr

À: IOTC Secretariat

CC: ikna@kosfa.org, =?UTF-8?B?IuuwleywrOyImCI=?=

Date: 5 juil. 2017 à 09:42

Sujet: Réponse de la Corée à la Circulaire 2017-062 demandant les commentaires des CPC sur la proposition d'allocation des opportunités de pêche.

Cher Secrétariat de la CTOI,

Salutations de la Corée.

Je vous écris pour répondre à la circulaire 2017-062 demandant les commentaires des CPC sur la proposition d'allocation des opportunités de pêche.

Bien que la Corée préfère discuter de cette question sur la base du principe convenu, et non sur la base de la proposition, la Corée fait part dans le document ci-joint d'un certain nombre de commentaires et réactions aux textes proposés.

La position sous-jacente de la Corée sur cette question reste la même depuis la 21<sup>ème</sup> session de la CTOI :

La Corée est très préoccupée par le fait que la proposition est tout à fait déséquilibrée et qu'elle ne tient pas pleinement compte de ce qui a été convenu à la troisième session du CTCA en termes d'équilibre entre les États côtiers et les DWFN, et qu'elle est dépourvue d'un esprit de justice et d'équité.

En outre, la Corée estime qu'il ne serait pas approprié que la Commission adopte une approche différente pour les ZEE et pour la haute mer en ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks de grands migrateurs, et elle est fermement convaincue que toute opportunité de pêche à allouer devrait englober ces deux zones dans leur ensemble et avec les mêmes références.

La Corée espère que les CPC pourront aborder cette question de manière constructive et trouver une solution juste et équitable que les États côtiers et les DWFN pourront trouver satisfaisante.

Pour les réactions de la Corée sur la proposition, veuillez vous reporter au document MS Word ci-joint.

Merci de votre aimable assistance.

Cordialement,

### **Jung-re Riley Kim**

Responsable des politiques (affaires internationales de la pêche)/ Négociateur multilatéral des pêches

Division des pêches hauturières

Ministère des Océans et des Pêches de Corée

Tél: +82-44-200-5370 (bureau) / +82-10-8308-1019 (cellulaire)

courriel: mof\_2014@korea.kr (bureau) / rileykim1126@gmail.com (personnel)

Note : les commentaires fournis par la Corée portent sur la version originale de la Proposition N et non sur sa Révision 1.

## SUR L'ALLOCATION DES OPPORTUNITÉS DE PÊCHE POUR LES ESPÈCES DE LA CTOI

SOUMISE PAR : MALDIVES ET AFRIQUE DU SUD , 21 AVRIL 2017

### Exposé des motifs

Cette proposition vise à:

- 1) Protéger les droits souverains des États côtiers de la CTOI, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons hautement migrateurs, aux fins d'explorer et d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources vivantes, y compris les espèces hautement migratrices, dans une zone allant jusqu'à 200 milles nautiques sous [leur] juridiction.
- 2) Veiller à ce que les besoins spéciaux des États côtiers en développement de la CTOI, y compris les petits États insulaires en développement (PEID) et les économies vulnérables, soient pris en compte, y compris les aspirations à la sécurité alimentaire et au développement.
- 3) S'assurer qu'un système juste, équitable et transparent d'allocation des droits de pêche est élaboré conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
- 4) Clarifier l'intention et l'application des principes d'allocation élaborés lors des précédentes sessions du Comité technique de la CTOI sur les critères d'allocation.
- 5) Détailler des critères d'allocation sur la base des principes d'allocation.
- 6) Établir un programme de travail pour les deux prochaines années qui aboutira à l'adoption d'une série de résolutions de la CTOI, aboutissant à un système d'allocation opérationnel en 2019.

Le texte suivant expose les raisons pour lesquelles plusieurs éléments-clés supplémentaires sont inclus ou exclus de cette proposition :

**Principes d'allocation :** Les principes d'allocation contenus dans cette proposition sont basés sur ceux élaborés lors de la Troisième session du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA03). Lorsque les promoteurs de cette proposition l'ont jugé nécessaire, l'intention et l'application des principes d'allocation du CTCA03 ont été clarifiées.

**Distribution de la biomasse :** Actuellement, la CTOI n'est pas en mesure de déterminer la répartition de la biomasse des stocks pour toutes les espèces de la CTOI à une échelle fine (c'est-à-dire par ZEE). Cependant, il peut y avoir une possibilité de déterminer pour certains stocks la répartition côtière par rapport à celle en haute mer (par exemple, les thons néritiques). Dans la mesure du possible, des efforts pourraient être faits pour déterminer la répartition de la biomasse pour incorporation potentielle dans un futur système d'allocation, lorsque ces espèces seront considérées. De plus, l'importance bioécologique peut également être envisagée avec la distribution de la biomasse.

**Évaluation de la conformité :** Bien que les promoteurs de cette proposition pensent que le constat d'application et/ou de coopération des participants éligibles aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI devrait être un élément d'un système d'allocation, cela devrait être limité à un seul facteur multiplicateur basé sur le tableau de bord d'application global élaboré annuellement par le Secrétariat de la CTOI, avec l'accent mis sur l'application de MCG qui ont un lien direct avec les besoins d'un système d'allocation.

**Activité de pêche historique :** Aux fins de l'allocation, la position par défaut des promoteurs de cette proposition est que toutes les captures historiques prises dans la zone économique exclusive (ZEE) d'un État côtier sont uniquement attribuées à cet État côtier. La location antérieure d'accès aux ressources halieutiques capturées dans une ZEE (par exemple, par le biais d'accords d'accès ou d'autres arrangements) ne devrait en aucun cas fournir un accès continu à la ressource. Dans la proposition actuelle, l'incorporation de la transférabilité temporaire des quotas (location) a été introduite pour assurer l'accès au marché, en attendant une compensation appropriée pour les détenteurs de quotas.

Certains des bases fondamentales de ce document de position sont tirées de l'article V, paragraphes 1 et 2d, et de l'article XVI de l'Accord de la CTOI, ainsi que de la Partie V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) sur les zones économiques exclusives, en particulier les articles 55, 56, 62, 63 et 64, ainsi que de l'Accord d'application

**Commenté [KOR1]:** Le CTCA a convenu que les discussions ultérieures seraient basées sur le document (Annexe VII du compte rendu de la réunion du CTCA) qui traite des positions des États côtiers et des DWFN. Toutefois, la présente proposition ne reprend que les parties qui sont favorables aux États côtiers, en excluant d'autres parties importantes, en particulier les paragraphes (g) et (h) de l'annexe.

**Commenté [KOR2]:** Cette question devra faire l'objet de discussions plus extensives au CTCA.

**Commenté [KOR3]:** La Corée est opposée à l'idée d'attribuer les prises aux États côtiers, et les questions d'attribution des prises font également l'objet de discussions au sein du CTCA.

de la Convention de 1969 sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons hautement migrateurs (voir l'Annexe I de la proposition).

## RÉSOLUTION 17/XX

### SUR L'ALLOCATION DES OPPORTUNITÉS DE PÊCHE POUR LES ESPÈCES DE LA CTOI

**Mots-clés** : principes d'allocation, critères d'allocation, durabilité, droits souverains.

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux non inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée, en fonction des facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord de la CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les exigences particulières des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement îles, mentionnées à l'article 24 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 concernant la conservation et la gestion des poissons chevauchants Stocks et stocks de poissons hautement migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'article 5 de l'ANUSP autorise la conservation et la gestion des stocks de poissons hautement migratoires sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles et se référant spécialement à la Résolution 15/10 pour un stock dont l'évaluation de l'état le place dans le quadrant rouge et en vue de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et à reconstituer la biomasse du stock dans le plus court délai possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 11 au 15 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18<sup>e</sup> Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024, ainsi que les recommandations subséquentes du Comité scientifique de la CTOI.

CONSCIENTE que le Comité technique sur les critères d'allocation prend plus de temps que prévu pour parvenir à un accord sur des critères d'allocation, alors que certains stocks de la CTOI sont surpêchés et sont soumis à la surpêche ;

CONSCIENTE que l'acceptation d'un processus d'allocation intégral (principes, critères, pondération et formule) peut prendre beaucoup plus de temps et, par conséquent, qu'une approche plus pragmatique serait d'adopter les principes et les critères par une approche progressive ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

ADOPTÉ ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

## I. Définitions

1. **Pêcheries artisanales, de subsistance et à petite échelle en développement des États côtiers et des petits États insulaires en développement** : Pêcheries autres que celles de palangre ou de surface, également appelées pêcheries côtières, telles que définies par la CTOI.
2. **Prises accessoires** : Toutes les espèces, autres que les 16 espèces énumérées à l'annexe B de l'Accord de la CTOI, capturées ou impactées par des pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI. Les prises accessoires incluent les espèces non gérées par la CTOI qui sont (a) conservées (sous-produit), (b) capturées accidentellement dans une pêcherie et remises à la mer (rejetées), ou (c) affectées de manière indirecte par les interactions avec les équipements de pêche dans la pêcheries, mais pas capturées.
3. **Règles d'exploitation (HCR)** : Réponses convenues que les gestionnaires doivent appliquer dans des circonstances prédéfinies concernant l'état des stocks. Également appelée « règles de contrôle » et « règles de décision ».
4. **Production optimale équilibrée** : la production d'une espèce donnée que la Commission, sous l'avis du Comité Scientifique, a déterminé, comme production-cible pour cette espèce. Il peut s'agir de la production maximale équilibrée (PME), du rendement économique maximum (REM) ou de toute autre variante convenue par la Commission.
5. **Points de référence-cible (TRP)** : Un état jugé souhaitable d'une pêcherie et/ou d'une ressource.
6. **Total admissible des captures (TAC)** : Pour une pêcherie, une limite de capture définie comme un contrôle de la pêche basé sur la production. Lorsque des mécanismes de partage des ressources sont en place entre les pêcheurs commerciaux et les pêcheurs récréatifs, le terme de Total admissible des captures commerciales (TACC) peut s'appliquer. Le terme « global » est appliqué aux TAC qui couvrent la mortalité par pêche de toutes les flottes.

## II. Principes d'allocation

7. Voici les *principes d'allocation* qui serviront de base à l'élaboration et à l'évaluation de la performance des futurs *critères d'allocation* (section III) :
  - a) **Éligibilité** : L'accès à la pêche est limité aux parties contractantes de la CTOI et aux parties coopérantes non-contractantes de la CTOI (collectivement appelées CPC).
  - b) **Durabilité** : La durabilité à long terme de chaque espèce de la CTOI à atteindre par le biais des limites de captures appropriées conformément au cadre de gestion convenu pour une espèce de la CTOI (par exemple, impliquant des points de référence-cibles (TRP) et gérée par des règles d'exploitation (HCR) spécifiques aux espèces). Des mesures de gestion supplémentaires peuvent également être utilisées en parallèle aux limites de captures pour assurer la durabilité de chaque espèce. Lorsque les espèces de la CTOI sont jugées surexploitées et/ou soumises à la surpêche, les participants éligibles sont encouragés à appliquer des mécanismes de réduction des prises aux pêcheries/engins, ce qui peut inclure des pêcheries non cibles, qui ont un impact négatif plus important sur cette espèce.
  - c) **Droits des États côtiers** : L'exercice des droits souverains des États côtiers de l'océan Indien, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons hautement migrateurs, aux fins d'explorer et d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources vivantes, y compris les espèces hautement migratrices, dans une zone allant jusqu'à 200 milles marins sous leur juridiction, ne doit pas être entravé. Les textes juridiques pertinents pour assurer de la préservation des droits des États côtiers sont fournis à l'Annexe I. Les États côtiers sont éligibles à une allocation de base indépendamment du fait qu'ils aient ou non un historique de captures d'une espèce particulière dans la zone de compétence de la CTOI.

Commenté [KOR4]: Tous les participants concernés ayant des opportunités de pêche.

Commenté [KOR5]: Cela nécessite de plus amples discussions au CTCA.

- d) **Exigences (aspirations) particulières des États côtiers en développement** : Garantir que les besoins spécifiques des États côtiers en développement de l’océan Indien, y compris des petits États insulaires en développement (PEID) et des économies vulnérables, sont pris en compte, y compris leurs aspirations.
- e) **Activité de pêche historique** : Les captures historiques, pour une période à décider, des participants admissibles devront être utilisées comme élément de détermination d’une allocation initiale. Les captures historiques réalisées dans une ZEE sont uniquement attribuables à l’État côtier concerné, quel que soit le pavillon du (des) navire(s) de pêche qui a réalisé les prises. Des avantages supplémentaires peuvent être appliqués si les captures, ou une partie de celles-ci, sont prises par l’État côtier. Les captures historiques peuvent inclure celles estimées par le Secrétariat de la CTOI, approuvées par le Comité scientifique de la CTOI et approuvées par la Commission.
- f) **Allocation spatiale historique** : Les allocations doivent être séparées en fonction des captures historiques [et, si elles sont connues, des zones de répartition spécifiques aux espèces], tant à l’intérieur qu’à l’extérieur des ZEE des États côtiers. Les captures historiques peuvent inclure celles estimées par le Secrétariat de la CTOI, approuvées par le Comité scientifique de la CTOI et approuvées par la Commission.
- g) **Accès à la haute mer** : Toutes les CPC doivent bénéficier d’opportunités de base pour la pêche en haute mer, qu’elles aient ou non un historique de pêche en haute mer.
- h) **Quota transférable** : Les allocations, ou une partie de celles-ci, peuvent être temporairement transférables, ce qui garantit la disponibilité du produit sur les marchés et l’optimisation des allocations. Cela pourrait être réalisé en établissant des mécanismes pour s’assurer que les allocations de quota initiales et ultérieures sont temporairement transférables entre les participants éligibles existants ou nouveaux entrants.
- i) **Aspects socio-économiques** : Les allocations doivent tenir compte de la dépendance de chaque participant éligible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (toutes espèces combinées), mesurée par la contribution de ces pêches aux besoins sociaux, économiques et culturels.
- j) **Activités d’application** : Le constat d’application et/ou de coopération des participants admissibles aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

**Commenté [KOR6]**: La Corée est opposée à cette idée pour les raisons mentionnées plus haut.

**Commenté [KOR7]**: L’adoption d’une approche différente de la gestion des stocks de grands migrateurs entre les ZEE et les zones de haute mer va à l’encontre du principe de compatibilité énoncé dans la CNUDM. Si des limites de captures doivent être fixées sur la base de l’historique des captures, il ne devrait pas y avoir de séparation entre les ZEE et la haute mer en termes de captures historiques.

**Commenté [KOR8]**: Afin de s’assurer que chaque CPC se voit attribuer des opportunités de pêche proportionnelles à sa capacité de les utiliser, il convient de réviser ceci comme suit : "Une opportunité de pêche de base doit être accordée à tous les navires de pêche des CPC qui ont la capacité de pêcher en haute mer".

### III. Critères d’allocation

#### 8. Éligibilité :

- a) Être une partie contractante ou une partie coopérante non-contractante (collectivement appelées CPC) de la CTOI.
- b) Chaque CPC doit recevoir une allocation de base. L’allocation de base pour chaque partie coopérante non contractante (CNCP) est inférieure à celle des parties contractantes (membres).

#### 9. Durabilité :

- a) L’allocation sera réalisée en fonction du rendement maximum optimal spécifique de chaque espèce, via un point de référence-cible biologique (TRP) convenu, déterminé par le Comité scientifique de la CTOI.
- b) Le total admissible des captures (TAC) sera fixé pour une période pertinente pour l’évaluation des espèces, des pêcheries, des stocks et/ou du processus d’évaluation de la stratégie de gestion, et révisé en conséquence.
- c) La durabilité relative des principaux engins de pêche utilisés pour cibler une espèce de la CTOI, par CPC, devra être prise en compte.

#### 10. Droits des États côtiers :

- a) Toutes les CPC qui sont des États côtiers de l’océan de l’océan Indien reçoivent une allocation de base supplémentaire. L’allocation de base pour chaque partie coopérante non contractante (CNCP) sera inférieure à celle des parties contractantes (membres). L’allocation de base

**Commenté [KOR9]**: Où sont les droits des nations de pêche lointaine? Les DFVN devraient également être assurées de leurs droits, compte tenu de leur contribution au développement de la pêche dans les États côtiers. De plus, les CPC dont les limites de capture d’albacore sont inférieures à 10 000 tonnes devraient avoir la garantie d’une opportunité de pêche de base pour assurer la viabilité de leurs activités.

supplémentaire sera attribuée indépendamment du fait qu'un État côtier ait ou non un historique de captures de cette espèce dans la zone de compétence de la CTOI.

- b) Une proportion de l'allocation annuelle totale sera « réservée » pour les États côtiers nouveaux entrants. Le niveau de captures « réservées » pour les nouveaux entrants sera décidé par la Commission au début du système d'allocation des quotas et sera révisé et ajusté selon les besoins avant le début de la prochaine période d'allocation.
- i. Les nouveaux entrants qui sont des États côtiers de la zone de compétence de la CTOI reçoivent chaque année une allocation de base à partir de la « réserve » pour chaque espèce individuelle, sur demande à et après approbation de la Commission.
  - ii. L'allocation de base d'un nouvel entrant sera proportionnelle aux allocations individuelles des CPC l'année précédant celle au cours de laquelle le nouvel entrant a rejoint la CTOI. L'allocation de base à partir de la « réserve » ne doit pas dépasser l'allocation la plus faible de l'année précédente parmi toutes les CPC.
  - iii. La « réserve » non utilisée sera réaffectée aux États côtiers parties contractantes selon une formule à déterminer par la Commission. Cependant, dans les années où la biomasse du stock est déterminée par le Comité scientifique de la CTOI comme inférieure au niveau capable de produire le rendement durable optimal (par exemple  $SB < SB_{PME}$ ), aucune réaffectation de la « réserve » n'aura lieu.
- c) Les parties coopérantes non contractantes qui ne désirent pas exploiter leur allocation de base du quota doivent être en mesure de reverser toute allocation de base inutilisée à la « réserve » de la Commission, à tout moment de l'année relative au quota, pour une réallocation potentielle aux autres États côtiers, à parts égales.

**Commenté [KOR10]:** Pourquoi uniquement les États côtiers nouveaux entrants?

**Commenté [KOR11]:** Pourquoi uniquement les États côtiers?

- d) Lorsque des espèces de la CTOI sont jugées surexploitées et/ou soumises à la surpêche, les pays pêchant en eaux lointaines devraient recevoir une réduction plus importante des captures que les États côtiers, conformément aux normes internationales acceptées durant le processus de Kobe.

**Commenté [KOR12]:** La gestion des ressources est une responsabilité partagée et il est difficile pour la Corée de comprendre pourquoi les DWFN devraient assumer une plus grande réduction des captures lorsque les stocks diminuent. La Corée est préoccupée par les déséquilibres entre les DWFN et les États côtiers en matière d'opportunités de pêche, déséquilibres qui portent atteinte à la justice et à l'équité.

#### 11. Besoins particulier des États côtiers en développement :

- a) Les intérêts et les aspirations des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement doivent être reconnus par une allocation de base supplémentaire chaque année, sur demande à et approbation de la Commission.

**Commenté [KOR13]:** La Corée est préoccupée par les déséquilibres entre les DWFN et les États côtiers en matière d'opportunités de pêche, déséquilibres qui portent atteinte à la justice et à l'équité.

#### 12. Activité de pêche historique :

- a) Les captures historiques récentes des participants éligibles, pour lesquels toutes les captures historiques récentes ont été réalisées dans la zone économique exclusive (ZEE) d'un État côtier seront uniquement attribuées à cet État côtier et seront utilisées pour calculer une première allocation d'activité de pêche historique pour chaque espèce et période, comme indiqué dans le tableau 1.

**Commenté [KOR14]:** Cela nécessite de plus amples discussions lors du CTCA.

**Tableau 1.** Espèces CTOI et leurs périodes de référence pour les prises historiques

Nom commun	Nom scientifique	Code	Période de référence
<b>Thons tropicaux</b>			
Albacore	<i>Thunnus albacares</i>	YFT	yyyy-yyyy
Listao	<i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ	yyyy-yyyy
Patudo	<i>Thunnus obesus</i>	BET	yyyy-yyyy
<b>Thons tempérés</b>			
Germon	<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	yyyy-yyyy
<b>Porte-épée</b>			
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	SWO	yyyy-yyyy

### 13. Allocation spatiale :

- a) Les captures historiques pour chaque espèce et période, comme indiqué dans le tableau 1, seront séparées spatialement, selon qu'elles sont des prises dans les zones relevant de la juridiction nationale ou en haute mer.
- b) Initialement, la séparation spatiale des captures sera faite sur la base suivante :
  - i. Les captures déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui chevauchent une ZEE sont considérées comme prises en haute mer, sauf demande contraire de l'État du pavillon de pêche ou de l'État côtier de la ZEE, et accord par les deux parties. Dans les cas où l'État côtier est en désaccord avec l'État du pavillon, l'accord d'accès applicable sera produit, ainsi que d'autres éléments de preuve à l'appui, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
  - ii. Les prises déclarées ou estimées sans données d'effort associées (comme l'exige la Résolution 15/02 de la CTOI) doivent être considérées comme prises en haute mer. Dans les cas où l'État du pavillon est en désaccord, des éléments de preuve à l'appui devront être produits, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
  - iii. Les pêcheries artisanales, de subsistance et à petite échelle des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement sont supposées opérer entièrement dans la ZEE de l'État côtier, que les données sur l'effort soient disponibles ou pas.

### 14. Accès à la haute mer :

- a) Chaque CPC recevra une allocation de base en haute mer (distincte de l'allocation initiale d'activité historique de pêche en haute mer).
- b) L'allocation de base en haute mer sera égale entre toutes les CPC.
- c) L'allocation des quotas concernant les futures opportunités de pêche en haute mer pour les États côtiers en développement de la CTOI sera facilitée par un transfert progressif des droits de pêche des nations pêchant en eaux lointaines, à partir de trois (3) ans après l'allocation initiale. Les détails de ce transfert progressif seront élaborés par la Commission.

### 15. Quota transférable :

- a) Le quota, ou une partie de celui-ci, est temporairement transférable entre les parties contractantes. Le droit de pêcher ce quota durera au maximum un an et expirera à la fin de l'année civile (le 31 décembre à minuit).
- b) Les parties coopérantes non contractantes (CNCP) ne sont pas admissibles à recevoir un quota par transfert d'une autre CPC.
- c) Les nations pêchant en eaux lointaines (DWFN) qui sont de nouveaux entrants à la CTOI en tant que partie contractantes (membres) ne seront pas admissibles à recevoir une allocation de base, mais seront autorisées à louer à une CPC existante des transferts temporaires (paragraphe 15 (a)) des quotas pour des espèces individuelles.
- d) Les nations pêchant en eaux lointaines (DWFN) qui sont de nouveaux entrants à la CTOI en tant que parties coopérantes non contractantes (CNCP) ne seront pas admissibles à recevoir une allocation de base, ni aucun transfert temporaire de quota, ce qui n'autorisera les nations pêchant en eaux lointaines CNCP à participer qu'en tant que flottes d'approvisionnement ou de transbordement.
- e) Les quotas non utilisés ne pourront pas être transférés à la prochaine année de quota.

### 16. Aspects socio-économiques :

- a) La dépendance sociale de chaque participant admissible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ce qui peut inclure les possibilités de subsistance, l'emploi dans les pêcheries, le secteur aval de la pêche et les activités formelles et informelles de la chaîne

**Commenté [KOR15]:** La gestion basée sur les zones est une question litigieuse dans d'autres ORPG et il faudrait y réfléchir avec prudence.

**Commenté [KOR16]:** Afin de s'assurer que chaque CPC se voit attribuer des opportunités de pêche proportionnelles à sa capacité à les utiliser, il convient de réviser ceci comme suit : "Une opportunité de pêche de base doit être accordée à tous les navires de pêche des CPC qui ont la capacité de pêcher en haute mer".

**Commenté [KOR17]:** La Corée est préoccupée par les déséquilibres entre les DWFN et les États côtiers en matière d'opportunités de pêche, déséquilibres qui portent atteinte à la justice et à l'équité. Avec ceci et toutes les autres dispositions favorisant les États côtiers, les DWFN finiront par être expulsées des pêcheries de la CTOI.

**Commenté [KOR18]:** CEla doit faire l'objet de plus amples discussions.

d'approvisionnement, les possibilités de travail des femmes, la consommation de produits de la mer par habitant et le nombre moyen de membres de la famille soutenus par les pêcheurs) sera prise en compte.

- b) La dépendance économique de chaque participant admissible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ce qui peut inclure la vulnérabilité économique, la valeur à l'exportation, la capacité de transformation et la pêche en proportion ou en pourcentage du PIB) sera prise en compte.
- c) La dépendance culturelle de chaque participant admissible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (dont les critères devront être déterminés) sera prise en compte.

#### 17. Application par les participants éligibles :

- a) Maintenir des programmes actifs pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI, avec un score d'application de 50% ou plus, pour les MCG qui sont concernés l'allocation.
- b) Un dépassement du quota de captures d'une CPC sera déduit du quota futur de cette CPC à un ratio de 1:1 pour l'année suivante, ou de 1,5:1 s'il est déduit de l'année suivante à la demande de la CPC.
- c) Des mécanismes de rapprochement des captures et des quotas alloués seront élaborés par la Commission, qui permettraient d'introduire un système de pénalités d'allocation des quotas.

#### IV. Pondération des critères d'allocation

18. Un mécanisme de pondération des critères d'allocation sera élaboré, pour examen par la Commission lors de sa 22<sup>e</sup> session annuelle en 2018.

Commenté [KOR19]: Cela requiert un calendrier plus réaliste.

#### V. Formule d'allocation

19. Une formule d'allocation, avec la pondération associée (section IV) pour chaque espèce de la CTOI mentionnée au tableau 1, sera élaborée pour examen par la Commission lors de sa 22<sup>e</sup> session annuelle en 2018.

#### VI. Mise en œuvre

20. À sa 22<sup>e</sup> session en 2018, la Commission envisagera des révisions des principes et critères d'allocation ainsi que l'ajout d'un mécanisme de pondération, d'une formule d'allocation et d'un calendrier de mise en œuvre pour l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI.

Commenté [KOR20]: Cela requiert un calendrier plus réaliste.

21. La mise en œuvre d'un système d'allocation devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

22. Cette résolution remplace la Résolution 14/02 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*.

Commenté [KOR21]: La présente proposition ne traite que des critères d'allocation et ne traite pas d'autres éléments relatifs à la gestion et à la conservation des stocks de thons tropicaux. Il convient donc de supprimer ce paragraphe.

---

**ANNEXE I**  
**TEXTES JURIDIQUES DIRECTEURS**

**Article V, paragraphes 1 et 2d, et Article XVI de l'accord CTOI**

**ARTICLE V Objectifs, fonctions et responsabilités de la Commission**

1. La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks.

2. Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission a les fonctions et responsabilités suivantes, conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer:

[...]

(d) suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement;

**ARTICLE XVI Droits des États côtiers**

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale.

**Section V de la Convention sur le droit de la mer concernant les zones économiques exclusives**

**Article 55. Régime juridique particulier de la zone économique exclusive**

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

**Article 5. Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive**

1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :

a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;

b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :

i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages,

ii) la recherche scientifique marine,

iii) la protection et la préservation du milieu marin,

c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État côtier tient dûment des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention.

3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

**Article 62. Exploitation des ressources biologiques**

---

1. L'État côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive. sans préjudice de l'article 61.

2. L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible, ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des États en développement visés par ceux-ci.

3. Lorsqu'il accorde à d'autres États l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'État côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres, l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des États en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.

4. Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

a) délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des États côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche ;

b) indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un État pendant une période donnée ;

c) réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés ;

d) fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés ;

e) renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires ;

f) obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes ;

g) placement, par l'État côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires,

h) déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'État côtier ;

i) modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération ;

j) conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'État côtier ;

k) mesures d'exécution.

5. L'État côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.

**Article 63. Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone**

---

1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, ces États s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

**Article 64. Grands migrants**

1. L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrants figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'État côtier et les autres États dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.

2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.

---

## Thaïlande

### Courriel

De: DOF | Overseas Fisheries and Transshipment Control Division

À: secretariat@iotc.org

CC: Chumnarn Pongsri, Sarayoot boonkumjad, Arpita Karmokar, mirose.govinden@iotc.org, florian.giroux@iotc.org, lucia.pierre@iotc.org, spanjarat@yahoo.com, Pattira Lirdwitayaprasit, chirat nu, Chonticha Khamyu

Date: 4 juil. 2017 à 06:53

Sujet: Accord sur la proposition

Madame, Monsieur,

Je fais référence à la Circulaire CTOI 2017-062 du 7 juin 2017 « Examen des mesures de gestion relatives à toutes les espèces de la CTOI ».

Le ministère des Pêches de Thaïlande, voudrait vous informer que nous sommes d'accord sur une proposition *Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI*.

Dans l'attente de votre réponse pour accuser réception de cette correspondance,

Cordialement.

-----  
Division du contrôle des pêches et du transbordement hauturiers,

Ministère des Pêches (DOF)

50 Kaset Klang, Phaholyothin Rd.

Lat Yao, Chatuchak

Bangkok, THAILAND 10900

Courriel: overc.dof@gmail.com

Tél. 66 2562 0600 poste 14107

Fax. 66 2558 0187

### Pièce jointe



Cher Monsieur,

**Objet : Accord sur une proposition**

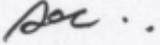
---

Je fais référence à la Circulaire CTOI 2017-062 du 7 juin 2017 « Examen des mesures de gestion relatives à toutes les espèces de la CTOI ».

À ce sujet, le ministère des Pêches de Thaïlande, voudrait vous informer que nous sommes d'accord sur une proposition *Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI.*

Soyez assuré de notre entière coopération.

Cordialement.



**(Dr. Adisorn Promthep)**  
Director - General

---

## Experts invités

Courriel

Le 5 juillet 2017

Dr Christopher O'Brien  
Secrétaire exécutif  
Commission des thons de l'océan Indien

Cher Dr O'Brien,

Tout d'abord, permettez-moi de vous exprimer nos félicitations pour votre accession au poste de Secrétaire exécutif de la CTOI. Nous sommes convaincus que le Secrétariat fonctionnera bien sous votre direction et nous espérons que Taïwan et le Secrétariat entretiendront de bonnes relations de coopération, comme par le passé.

Deuxièmement, je vous écris pour vous faire part de nos commentaires, tels qu'ils figurent en annexe, sur la proposition révisée « Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI », soumise lors de la 21<sup>ème</sup> session de la Commission tenue en Indonésie en mai 2017. Je vous remercie de transmettre la présente lettre et son annexe aux auteurs de ladite proposition.

Profitant de cette occasion, je voudrais réitérer notre position, que nous avons déjà exposée lors de la réunion. Notre flottille de pêche à la palangre opère dans la zone de la Convention [*sic*] depuis très longtemps, et nous avons participé à la CTOI en nous conformant aux résolutions adoptées et en apportant des contributions volontaires à la recherche scientifique sur l'évaluation des stocks. Nous estimons que toute proposition concernant l'allocation d'opportunités de pêche ou de quotas de captures doit être élaborée en nous traitant de la même manière que les parties contractantes. En outre, nous sommes prêts à faire des contributions financières à la CTOI d'une manière acceptable pour nous et pour la CTOI.

Pour nos autres observations sur la proposition révisée, veuillez vous reporter à la pièce jointe. Étant donné que cette proposition revêt une grande importance pour nous et pour toutes les autres flottes de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI, nous poursuivrons l'examen de cette proposition et fournirons des commentaires supplémentaires si nécessaire.

Sincèrement,



Ding-Rong LIN  
Deep Seas Fisheries Division

Pièce jointe

**SUR L'ALLOCATION DES OPPORTUNITES DE PECHE POUR LES ESPECES DE LA CTOI**

**SOUMISE PAR : MALDIVES, AFRIQUE DU SUD, MOZAMBIQUE, THAÏLANDE, TANZANIE, SOMALIE, IRAN, SRI LANKA ET PAKISTAN , 25 MAI 2017**

---

---

## *Exposé des motifs*

Cette proposition vise à :

- 1) Protéger les droits souverains des États côtiers de la CTOI, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons hautement migrateurs, aux fins d'explorer et d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources vivantes, y compris les espèces hautement migratrices, dans une zone allant jusqu'à 200 milles nautiques sous [leur] juridiction.
- 2) Veiller à ce que les besoins spéciaux des États côtiers en développement de la CTOI, y compris les petits États insulaires en développement (PEID) et les économies vulnérables, soient pris en compte, y compris les aspirations à la sécurité alimentaire et au développement.
- 3) S'assurer qu'un système juste, équitable et transparent d'allocation des droits de pêche est élaboré conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
- 4) Clarifier l'intention et l'application des principes d'allocation élaborés lors des précédentes sessions du Comité technique de la CTOI sur les critères d'allocation.
- 5) Détailler des critères d'allocation sur la base des principes d'allocation.
- 6) Établir un programme de travail pour les deux prochaines années qui aboutira à l'adoption d'une série de résolutions de la CTOI, aboutissant à un système d'allocation opérationnel en 2019.

Le texte suivant expose les raisons pour lesquelles plusieurs éléments-clés supplémentaires sont inclus ou exclus de cette proposition :

**Principes d'allocation** : Les principes d'allocation contenus dans cette proposition sont basés sur ceux élaborés lors de la Troisième session du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA03). Lorsque les promoteurs de cette proposition l'ont jugé nécessaire, l'intention et l'application des principes d'allocation du CTCA03 ont été clarifiées.

**Distribution de la biomasse** : Actuellement, la CTOI n'est pas en mesure de déterminer la répartition de la biomasse des stocks pour toutes les espèces de la CTOI à une échelle fine (c'est-à-dire par ZEE). Cependant, il peut y avoir une possibilité de déterminer pour certains stocks la répartition côtière par rapport à celle en haute mer (par exemple, les thons néritiques). Dans la mesure du possible, des efforts pourraient être faits pour déterminer la répartition de la biomasse pour incorporation potentielle dans un futur système d'allocation, lorsque ces espèces seront considérées. De plus, l'importance bioécologique peut également être envisagée avec la distribution de la biomasse.

**Évaluation de la conformité** : Bien que les promoteurs de cette proposition pensent que le constat d'application et/ou de coopération des participants éligibles aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI devrait être un élément d'un système d'allocation, cela devrait être limité à un seul facteur multiplicateur basé sur le tableau de bord d'application global élaboré annuellement par le Secrétariat de la CTOI, avec l'accent mis sur l'application de MCG qui ont un lien direct avec les besoins d'un système d'allocation.

**Activité de pêche historique** : ~~Aux fins de l'allocation, la position par défaut des promoteurs de cette proposition est que toutes les captures historiques prises dans la zone économique exclusive (ZEE) d'un État côtier sont uniquement attribuées à cet État côtier. La location antérieure d'accès aux ressources halieutiques capturées dans une ZEE (par exemple, par le biais d'accords d'accès ou d'autres arrangements) ne devrait en aucun cas fournir un accès continu à la ressource.~~ Les aspirations des États côtiers de l'océan Indien, y compris le développement de leurs opportunités de pêche conformément aux principes d'une pêche durable et responsable, en donnant la priorité aux nations les plus défavorisées (petits États insulaires en développement et États les moins avancés), seront les prises en compte. Dans le même temps, les droits des nations pratiquant la pêche lointaine dans l'océan Indien seront également reconnus. Ce faisant, les opportunités de pêche seront attribuées de manière juste et équitable à tous les participants et la transparence, la prévisibilité et la progressivité seront assurées. Dans la proposition actuelle, l'incorporation de la transférabilité temporaire des quotas (location) a été introduite pour assurer l'accès au marché, en attendant une compensation appropriée pour les détenteurs de quotas.

**Justification** : Conformément au document intitulé « Possibles principes d'allocation », en Annexe VII du rapport final du CTCA03, tenu à Kish Island (Iran) en février 2016, aucun consensus n'a été atteint sur le fait que les captures historiques dans la ZEE ne devraient être attribuées qu'à l'État côtier, quel que soit le pavillon du navire qui a réalisé les captures. Au lieu de cela, les droits des nations pêchant en eaux lointaines devraient également être reconnus en tenant compte des aspirations des États côtiers. Par conséquent, il est inapproprié d'attribuer les captures historiques dans la ZEE uniquement à l'État côtier, quel que soit le pavillon du navire.

---

Certains des bases fondamentales de ce document de position sont tirées de l'article V, paragraphes 1 et 2d, et de l'article XVI de l'Accord de la CTOI, ainsi que de la Partie V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) sur les zones économiques exclusives, en particulier les articles 55, 56, 62, 63 et 64, ainsi que de l'Accord d'application de la Convention de 1969 sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons hautement migrateurs (voir l'Annexe I de la proposition).

---

## RESOLUTION 17/XX

### SUR L'ALLOCATION DES OPPORTUNITES DE PECHE POUR LES ESPECES DE LA CTOI

**Mots-clés :** principes d'allocation, critères d'allocation, durabilité, droits souverains.

#### **La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux non inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée, en fonction des facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord de la CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les exigences particulières des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement îles, mentionnées à l'article 24 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 concernant la conservation et la gestion des poissons chevauchants Stocks et stocks de poissons hautement migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'article 5 de l'ANUSP autorise la conservation et la gestion des stocks de poissons hautement migratoires sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles et se référant spécialement à la Résolution 15/10 pour un stock dont l'évaluation de l'état le place dans le quadrant rouge et en vue de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et à reconstituer la biomasse du stock dans le plus court délai possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 11 au 15 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18<sup>e</sup> Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024, ainsi que les recommandations subséquentes du Comité scientifique de la CTOI.

CONSCIENTE que le Comité technique sur les critères d'allocation prend plus de temps que prévu pour parvenir à un accord sur des critères d'allocation, alors que certains stocks de la CTOI sont surpêchés et sont soumis à la surpêche ;

CONSCIENTE que l'acceptation d'un processus d'allocation intégral (principes, critères, pondération et formule) peut prendre beaucoup plus de temps et, par conséquent, qu'une approche plus pragmatique serait d'adopter les principes et les critères par une approche progressive ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

---

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

## I. Définitions

1. **Pêcheries artisanales, de subsistance et à petite échelle en développement des États côtiers et des petits États insulaires en développement** : Pêcheries côtières, telles que définies par la CTOI.
2. **Prises accessoires** : Toutes les espèces, autres que les 16 espèces énumérées à l'annexe B de l'Accord de la CTOI, capturées ou impactées par des pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI. Les prises accessoires incluent les espèces non gérées par la CTOI qui sont (a) conservées (sous-produit), (b) capturées accidentellement dans une pêcherie et remises à la mer (rejetées), ou (c) affectées de manière indirecte par les interactions avec les équipements de pêche dans la pêcherie, mais pas capturées.
3. **Règles d'exploitation (HCR)** : Réponses convenues que les gestionnaires doivent appliquer dans des circonstances prédéfinies concernant l'état des stocks. Également appelée « règles de contrôle » et « règles de décision ».
4. **Production optimale équilibrée** : la production d'une espèce donnée que la Commission, sous l'avis du Comité Scientifique, a déterminé, comme production-cible pour cette espèce. Il peut s'agir de la production maximale équilibrée (PME), du rendement économique maximum (REM) ou de toute autre variante convenue par la Commission.
5. **Points de référence-cible (TRP)** : Un état jugé souhaitable d'une pêcherie et/ou d'une ressource.
6. **Total admissible des captures (TAC)** : Pour une pêcherie, une limite de capture définie comme un contrôle de la pêche basé sur la production. Lorsque des mécanismes de partage des ressources sont en place entre les pêcheurs commerciaux et les pêcheurs récréatifs, le terme de Total admissible des captures commerciales (TACC) peut s'appliquer. Le terme « global » est appliqué aux TAC qui couvrent la mortalité par pêche de toutes les flottes.

## II. Principes d'allocation

7. Voici les *principes d'allocation* qui serviront de base à l'élaboration et à l'évaluation de la performance des futurs *critères d'allocation* (section III) :
  - a) **Éligibilité** : L'allocation des opportunités de pêche des espèces CTOI est limitée aux parties contractantes de la CTOI et aux parties coopérantes non-contractantes de la CTOI (collectivement appelées CPC) **et à la non-CPC qui participe à la CTOI en capacité d' « expert invité » et dont la flotte de pêche palangrière opère dans la zone de compétence de la CTOI depuis plus de quatre décennies (ci-après appelée « non-CPC participante de longue date »).**

**Justification** : Bien que n'étant pas une CPC de la CTOI, la flottille taïwanaise de pêche palangrière opère dans la zone de la Convention [sic] depuis très longtemps, et Taïwan a une bonne coopération avec les CPC et la CTOI, en particulier pour ce qui est de la fourniture de ses données halieutiques, de la contribution qu'elle a apportée à la recherche scientifique et de son respect élevé des mesures de conservation et de gestion pertinentes. En outre, le long historique d'activités de pêche de Taïwan dans l'océan Indien a également été souligné par le CTCA lors de sa 3<sup>ème</sup> réunion tenue en Iran en février 2016. Le paragraphe 32 du rapport final du CTCA03 indique que « Le CTCA A NOTÉ que les intérêts de l'une des très importantes flottes opérant dans la zone de compétence de la CTOI ne sont pas pris en compte du fait de l'impossibilité de cette flotte de participer pleinement et équitablement aux travaux de la Commission visant à l'élaboration d'un système d'allocation de quotas. » Par conséquent, Taïwan est éligible à recevoir une allocation d'opportunités de pêche dans l'océan Indien.

- b) **Durabilité** : La durabilité à long terme de chaque espèce de la CTOI et des espèces non-cibles, associées et dépendantes à atteindre par le biais des limites de captures appropriées conformément au cadre de gestion convenu, incluant toute procédure de gestion pertinente. Des mesures de gestion supplémentaires peuvent également être utilisées en parallèle aux limites de captures pour assurer la durabilité de chaque espèce. Le degré d'impact écosystémique négatif des principaux engins de pêche pour les espèces de la CTOI et les espèces non-cibles, associées et dépendantes sera considéré.
- c) **Droits des États côtiers** : L'exercice des droits souverains des États côtiers de l'océan Indien, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et la conservation et la

gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons hautement migrateurs, aux fins d'explorer et d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources vivantes, y compris les espèces hautement migratrices, dans une zone allant jusqu'à 200 milles marins sous leur juridiction, ne doit pas être entravé. Les textes juridiques pertinents pour assurer de la préservation des droits des États côtiers sont fournis à l'Annexe I.

- d) **Exigences (aspirations) particulières des États côtiers en développement** : Les besoins spécifiques des États côtiers en développement de l'océan Indien, y compris des petits États insulaires en développement (PEID) et des économies vulnérables, y compris leurs aspirations, seront pris en compte.
- e) **Activité de pêche historique** : Les captures historiques, pour une période à décider, des participants admissibles devront être utilisées comme élément de détermination d'une allocation initiale. ~~Les captures historiques réalisées dans une ZEE sont uniquement attribuables à l'État côtier concerné, pour les besoins de l'allocation, quel que soit le pavillon du (des) navire(s) de pêche qui a réalisé les prises.~~ Les aspirations des États côtiers de l'océan Indien, y compris le développement de leurs opportunités de pêche conformément aux principes d'une pêche durable et responsable, en donnant la priorité aux pays les plus défavorisés (petits États insulaires en développement et États les moins avancés), seront prises en compte. Dans le même temps, les droits des nations pêchant en eaux lointaines dans l'océan Indien seront également reconnus. Ce faisant, les opportunités de pêche seront attribuées de manière juste et équitable à tous les participants, et la transparence, la prévisibilité et la progressivité seront assurées. Cette attribution sera réalisée sans préjudice portés aux droits et responsabilités des États du pavillon de déclarer les prises dans le cadre du droit international, y compris de l'Accord des Nations Unies sur les stocks.

**Justification** : comme plus haut.

- ~~f) **Allocation spatiale historique** : Les allocations seront déterminées de manière à refléter les différents droits internationaux applicables dans et hors de la ZEE des États côtiers en séparant les captures historiques [et, si elles sont connues, des zones de répartition spécifiques aux espèces], sur une base spatiale.~~
- ~~g) **Accès à la haute mer** : Conformément au cadre juridique international concernant la haute mer, toutes les CPC doivent bénéficier d'opportunités de base pour la pêche en haute mer, qu'elles aient ou non un historique de pêche en haute mer.~~
- h) **Transférabilité** : Les allocations **nationales**, ou une partie de celles-ci, peuvent être temporairement transférables, ce qui garantit la disponibilité du produit sur les marchés et l'optimisation des allocations.
- i) **Aspects socio-économiques** : Les allocations doivent tenir compte de la dépendance de chaque participant éligible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (toutes espèces combinées), mesurée par la contribution de ces pêches aux besoins sociaux, économiques et culturels.
- j) **Activités d'application** : Les allocations devront prendre en compte les constats d'application et/ou de coopération des participants admissibles à l'Accord CTOI et aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI et autres décisions contraignantes.

### III. Critères d'allocation

#### 8. Éligibilité :

- a) ~~Ceux qui sont Les États~~ éligibles à recevoir une allocation doivent être ~~une partie contractante ou une partie coopérante non contractante (collectivement appelées CPC)~~ soit une CPC de la CTOI ou la non-CPC participante de longue date.

**Justification** : comme plus haut.

- b) Chaque CPC ~~ou non-CPC participante de longue date~~ doit recevoir une allocation de base. L'allocation de base pour chaque partie coopérante non contractante (CNCP) ne sera pas

---

supérieure à celle des parties contractantes (membres) ou de la non-CPC participante de longue date.

**Justification :** Compte tenu du fait que Taïwan est, dans la pratique, presque un Partie contractante en ce qui concerne les obligations que Taïwan remplit dans le cadre de la CTOI, Taïwan sera traitée de la même manière que les Parties contractantes en ce qui concerne la répartition des opportunités de pêche et des quotas. Bien entendu, Taïwan est prête à apporter des contributions financières à la CTOI d'une manière acceptable pour Taïwan et la CTOI.

9. **Durabilité :**

- d) Les allocations seront réalisées en fonction du rendement maximum optimal spécifique de chaque espèce, déterminé par la Commission avec l'avis du Comité scientifique de la CTOI.
- e) Le total admissible des captures (TAC) sera fixé pour une période pertinente pour l'évaluation des espèces, des pêcheries, des stocks et/ou du processus d'évaluation de la stratégie de gestion, et révisé en conséquence.
- f) L'impact relatif des principaux engins de pêche utilisés pour cibler une espèce de la CTOI, par CPC, devra être pris en compte.

10. **Droits des États côtiers :**

- a) Toutes les CPC qui sont des États côtiers de l'océan de l'océan Indien reçoivent ~~une~~ l'allocation de base ~~supplémentaire mentionnée au paragraphe 8, sous-paragraphe b)~~, que cet État côtier ait ou pas un historique de capture d'une espèce donnée dans la zone de compétence de la CTOI.
- b) Une partie du TAC disponible pour l'allocation sera réservée au cas où les CPC États côtiers épuiseraient les allocations de base reçues. Le niveau de captures à réserver et le mécanisme de répartition entre les CPC États côtiers seront arrêtés par la Commission au début du système d'allocation des quotas et seront revus et ajustés, le cas échéant, avant le début de la prochaine période d'allocation. ~~L'allocation de base supplémentaire pour chaque partie coopérante non contractante (CNCP) ne sera pas supérieure à celle des parties contractantes (membres).~~

**Justification :** les droits des CPC États côtiers de l'océan Indien peuvent être dûment reconnus et protégés par le biais d'une partie du TAC mis en réserve à leur intention.

- c) Les « captures réservées » non utilisées seront réattribuées à toutes les Parties contractantes et à la non-CPC participante de longue date sur la base d'une formule à décider par la Commission. Toutefois, dans les années où le Comité Scientifique de la CTOI détermine que la biomasse du stock est inférieure au niveau capable de produire le rendement optimal durable (par exemple  $SB < SB_{PME}$ ), aucune réaffectation n'aura lieu. ~~L'allocation de base supplémentaire sera attribuée indépendamment du fait qu'un État côtier ait ou non un historique de captures de cette espèce dans la zone de compétence de la CTOI.~~

**Justification :** Il est vital de réallouer les captures de réserve non utilisées à l'ensemble des parties contractantes et à la non-CPC participante de longue date de manière juste et équitable, qui sera arrêtée par la Commission. Par ailleurs, la réallocation ne devrait avoir lieu que lorsque l'état du stock indique que l'espèce est en bonne condition.

- d) Lorsque le TAC pour une espèce CTOI diminue par rapport à la précédente période d'allocation, ~~les pays pêchant en eaux lointaines recevront une réduction de captures plus importante que les États côtiers, en ligne avec les principes énoncés dans le processus de Kobe~~ une réduction supplémenatire des captures de l'espèce sera réalisée de manière juste et équitable entre les DWFN et les États côtiers.

**Justification :** La question devrait être traitée à un stade ultérieur de manière juste et équitable entre les DWFN et les États côtiers.

## 11. Nouveaux entrants

- a) Les pays pêchant en eaux lointaines nouveaux entrants qui rejoignent la CTOI en tant que partie contractante ne seront pas automatiquement admissibles aux allocations prévues par la présente résolution. L'éligibilité sera examinée par la Commission en se référant en particulier à l'article 11 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et en tenant compte des principes énoncés dans la présente Résolution.
- b) Une proportion du TAC disponible pour l'allocation sera « réservée » pour les États côtiers nouveaux entrants. Le niveau de captures « réservées » pour les nouveaux entrants sera décidé par la Commission au début du système d'allocation des quotas et sera révisé et ajusté selon les besoins avant le début de la prochaine période d'allocation.
  - i. Les nouveaux entrants qui sont des États côtiers de la zone de compétence de la CTOI reçoivent chaque année une allocation de base à partir de la « réserve » pour chaque espèce individuelle, sur demande à et après approbation de la Commission.
  - ii. L'allocation de base d'un nouvel entrant sera proportionnelle aux allocations individuelles des CPC l'année précédant celle au cours de laquelle le nouvel entrant a rejoint la CTOI. L'allocation de base à partir de la « réserve » ne doit pas dépasser l'allocation la plus faible de l'année précédente parmi toutes les CPC.
  - iii. La « réserve » non utilisée sera réaffectée aux États côtiers parties contractantes selon une formule à déterminer par la Commission. Cependant, dans les années où la biomasse du stock est déterminée par le Comité scientifique de la CTOI comme inférieure au niveau capable de produire le rendement durable optimal (par exemple  $SB < SB_{PME}$ ), aucune réaffectation de la « réserve » n'aura lieu.

~~e) Les parties coopérantes non contractantes qui n'ont pas l'intention d'exploiter leur allocation de base supplémentaire doivent être en mesure de reverser toute quantité de l'allocation de base supplémentaire inutilisée à la « réserve » de la Commission, à tout moment de l'année relative au quota, pour une réallocation potentielle aux autres États côtiers, à parts égales.~~

**Justification :** indiquée plus haut.

## 12. Besoins particulier des petits États insulaires en développement et des États côtiers en développement :

- a) Les intérêts et les aspirations des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement doivent être reconnus par une allocation pour les PIED et les ECD chaque année, sur demande à et approbation de la Commission.

## 13. Activité de pêche historique :

- a) Les captures historiques des participants éligibles durant une période de référence, ~~pour lesquels toutes les captures historiques récentes ont été réalisées dans la zone économique exclusive (ZEE) d'un État côtier seront uniquement attribuées à cet État côtier et seront utilisées pour calculer une première allocation d'activité de pêche historique pour chaque CPC~~, pour chaque espèce de la CTOI, comme indiqué dans le tableau 1.

**Tableau 1.** Espèces CTOI et leurs périodes de référence pour les prises historiques

Nom commun	Nom scientifique	Code	Période de référence
<b><i>Thons tropicaux</i></b>			
Albacore	<i>Thunnus albacares</i>	YFT	yyyy-yyyy
Listao	<i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ	yyyy-yyyy
Patudo	<i>Thunnus obesus</i>	BET	yyyy-yyyy
<b><i>Thons tempérés</i></b>			
Germon	<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	yyyy-yyyy

<i>Porte-épée</i>			
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	SWO	YYYY-YYYY

#### 14. ~~Allocation spatiale :~~

- a) ~~Les captures historiques pour chaque espèce et période de référence, comme indiqué dans le tableau 1, seront séparées spatialement, selon qu'elles sont des prises dans les zones relevant de la juridiction nationale ou des prises en haute mer.~~
- b) ~~Initialement, la séparation spatiale des captures sera faite sur la base suivante :~~
- i. ~~Les captures déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui chevauchent une ZEE sont considérées comme prises en haute mer, sauf demande contraire de l'État du pavillon de pêche ou de l'État côtier de la ZEE, et accord par les deux parties. Dans les cas où l'État côtier est en désaccord avec l'État du pavillon pêchant, l'accord d'accès applicable sera produit, ainsi que d'autres éléments de preuve à l'appui, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.~~
  - ii. ~~Les prises déclarées ou estimées sans données d'effort associées (comme l'exige la Résolution 15/02 de la CTOI) doivent être considérées comme prises en haute mer. Dans les cas où l'État du pavillon est en désaccord, des éléments de preuve à l'appui devront être produits, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.~~
  - iii. ~~Les pêcheries artisanales, de subsistance et à petite échelle des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement seront supposées dans la juridiction nationale de l'État côtier, que les données sur l'effort soient disponibles ou pas.~~

#### 15. ~~Accès à la haute mer :~~

- a) ~~Chaque CPC recevra une allocation de base en haute mer (distincte de l'allocation initiale d'activité historique de pêche en haute mer).~~
- b) ~~L'allocation de base en haute mer sera égale entre toutes les CPC.~~
- e) ~~L'allocation des quotas concernant les futures opportunités de pêche en haute mer pour les États côtiers en développement de la CTOI sera facilitée par un transfert progressif des droits de pêche des nations pêchant en eaux lointaines, à partir de trois (3) ans après l'allocation initiale. Les détails de ce transfert progressif seront élaborés par la Commission.~~

**Justification :** Nous pensons que cette question devrait être traitée à un stade ultérieur de manière juste et équitable entre les DWFN et les États côtiers.

#### 16. *Transférabilité :*

- a) L'allocation **nationale**, ou une partie de celle-ci, pourra être temporairement transférée entre les parties contractantes **et la non-CPC participante de longue date**. Le droit de pêcher ce quota durera au maximum un an et expirera à la fin de l'année civile (le 31 décembre à minuit).

**Justification :** comme indiqué plus haut.

- b) Les parties coopérantes non contractantes (CNCP) ne sont pas admissibles à recevoir une allocation par transfert d'une autre CPC.
- c) Les nations pêchant en eaux lointaines (DWFN) qui sont de nouveaux entrants à la CTOI en tant que parties contractantes (membres) seront autorisées à louer à une CPC existante des transferts temporaires (paragraphe 16 (a)) des quotas pour des espèces individuelles.
- d) Les nations pêchant en eaux lointaines (DWFN) qui sont de nouveaux entrants à la CTOI en tant que parties coopérantes non contractantes (CNCP) ne seront pas admissibles à recevoir une allocation via un transfert d'une autre CPC.
- e) Les allocations non utilisées ne pourront pas être transférées à la prochaine période d'allocation.

---

## 17. Aspects socio-économiques :

- a) La dépendance sociale de chaque participant admissible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ce qui peut inclure les possibilités de subsistance, l'emploi dans les pêcheries, le secteur aval de la pêche et les activités formelles et informelles de la chaîne d'approvisionnement, les possibilités de travail des femmes, la consommation de produits de la mer par habitant et le nombre moyen de membres de la famille soutenus par les pêcheurs) sera prise en compte.
- b) La dépendance économique de chaque participant admissible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ce qui peut inclure la vulnérabilité économique, la valeur à l'exportation, la capacité de transformation et la pêche en proportion ou en pourcentage du PIB) sera prise en compte.
- c) La dépendance culturelle de chaque participant admissible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (dont les critères devront être déterminés) sera prise en compte.

## 18. Application par les participants éligibles :

- a) Afin de rester éligible aux allocations, les CPC devront maintenir des programmes actifs pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI, avec un score d'application de 50% ou plus, pour les MCG qui sont considérées par la Commission comme pertinentes à cette résolution.
- b) Un dépassement de l'allocation de captures d'une CPC ou de la non-CPC participante de longue date sera déduit du quota futur de cette CPC ou de la non-CPC participante de longue date conformément à une politique de mesures correctives à convenir par la Commission, qui tiendra compte des besoins particuliers et des besoins en matière de renforcement des capacités des pays en développement. En l'absence de contraintes de capacité démontrées, la déduction par défaut sera d'un ratio de 1:1 pour l'année suivante, ou de 1,5:1 s'il est déduit de l'année suivante à la demande de la CPC.

**Justification :** comme indiqué plus haut.

- c) Des mécanismes de rapprochement des captures et des allocations nationales seront élaborés par la Commission, qui permettraient d'introduire un système de pénalités d'allocation des quotas.

## IV. Pondération des critères d'allocation

19. Un mécanisme de pondération des critères d'allocation sera élaboré, pour examen par la Commission lors de sa 22<sup>e</sup> session annuelle en 2018.

## V. Formule d'allocation

20. Une formule d'allocation, avec la pondération associée (section IV) pour chaque espèce de la CTOI mentionnée au tableau 1, sera élaborée pour examen par la Commission lors de sa 22<sup>e</sup> session annuelle en 2018.

## VI. Mise en œuvre

21. À sa 22<sup>e</sup> session en 2018, la Commission envisagera des révisions des principes et critères d'allocation ainsi que l'ajout d'un mécanisme de pondération, d'une formule d'allocation et d'un calendrier de mise en œuvre pour l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI.
22. La mise en œuvre d'un système d'allocation devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
23. Cette résolution remplace la Résolution 14/02 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*.

---

## ANNEXE I

### TEXTES JURIDIQUES DIRECTEURS

#### **Possibles principes pour l'allocation, Appendice VII de IOTC-2016-TCAC03-R**

**Justification : Puisqu'il a été adopté au cours du CTCA03 en tant que document de travail pour discussion, le document sera inclus comme un des Textes juridiques directeurs.**

#### **Article V, paragraphes 1 et 2d, et Article XVI de l'accord CTOI**

##### **ARTICLE V Objectifs, fonctions et responsabilités de la Commission**

1. La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks.

2. Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission a les fonctions et responsabilités suivantes, conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer:

[...]

(d) suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement;

##### **ARTICLE XVI Droits des États côtiers**

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrants, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale.

#### **Section V de la Convention sur le droit de la mer concernant les zones économiques exclusives**

##### **Article 55. Régime juridique particulier de la zone économique exclusive**

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

##### **Article 5. Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive**

1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :

a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;

b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :

i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages,

ii) la recherche scientifique marine,

iii) la protection et la préservation du milieu marin,

c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État côtier tient dûment des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention.

3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

---

## **Article 62. Exploitation des ressources biologiques**

1. L'État côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive. sans préjudice de l'article 61.

2. L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible, ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des États en développement visés par ceux-ci.

3. Lorsqu'il accorde à d'autres États l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'État côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres, l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des États en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.

4. Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

a) délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des États côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche ;

b) indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un État pendant une période donnée ;

c) réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés ;

d) fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés ;

e) renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires ;

f) obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes ;

g) placement, par l'État côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires,

h) déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'État côtier ;

i) modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération ;

j) conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'État côtier ;

k) mesures d'exécution.

5. L'État côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.

**Article 63. Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone**

---

1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, ces États s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

#### **Article 64. Grands migrateurs**

1. L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe 1 coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'État côtier et les autres États dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.

2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.